

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres le 22 février. — Le prix du numéraire a augmenté de 3, jusqu'à 4 pour cent.

— Le *Times* annonce que le club dit de Brunswick, établi à Dublin, a envoyé déjà deux mille livres sterl. (50,000 fr.) à Londres pour subventionner les journaux qui attaquent la mesure proposée par le gouvernement en faveur des catholiques.

— Une seconde expédition de constitutionnels portugais a tenté de débarquer à Terceira, mais elle en a été empêchée, comme la première, par les menaces du capitaine Walpole, qui leur a cependant permis de faire de l'eau.

— Dans la séance de la chambre des pairs du 19, l'évêque de Bristol, après avoir prétendu que tout le clergé de son diocèse était loin d'être unanime en faveur de l'émancipation, s'est exprimé ainsi :

« Je crois que l'état déplorable de l'Irlande est le résultat de la domination de la religion catholique dans cet infortuné pays. Les prêtres de cette croyance se sont toujours opposés à toute tentative faite pour y introduire un système religieux d'éducation, et il est pénible de penser que la génération qui s'élève est destinée à rester plongée dans l'ignorance et dans les ténèbres de la superstition. Je le déclare solennellement; je déteste tellement l'esprit qui, dans tous les siècles, a caractérisé la religion de l'église romaine, que je regarde comme un grand malheur toute mesure qui doit donner le moindre pouvoir politique aux catholiques romains. Cette église, de trois articles du Décalogue, en a retranché un, celui qui condamne l'idolâtrie. Ses effets démoralisateurs ne sont que trop évidents en Irlande, où l'on voit les abominations sacramentelles et ses autres institutions superstitieuses, où l'on ne voit pas de moyen d'arriver à une bonne instruction religieuse. »

Le comte de Sussex a répliqué à l'évêque de Bristol : « Quoique je ne sois pas très-fort théologien, quand le temps sera venu, je lutterai contre le noble prélat comme un gladiateur, pour le convaincre de la fausseté de ses vues politiques. »

Le journal *El Censor*, de Vera Cruz, publie les détails suivans sur ce qui s'est passé à Mexico :

Mexico, 30 décembre.

« A neuf heures et demie du soir un coup de canon a été tiré sur la grande place, et sur-le-champ toutes les troupes du gouvernement se sont réunies auprès du palais. Cette mesure étant devenue nécessaire par suite de la défection du général don José Maria Lobato, des colonels Santiago, Garcia et Euzenis Tolza, du marquis de la Codena, du bataillon de Tres-Villas, du 1^{er} bataillon des civies de la capitale, de deux compagnies d'artillerie et de soldats appartenant à d'autres corps; ils ont pris possession de la citadelle et de toutes les munitions de guerre qui y étaient. »

« Le 1^{er} décembre s'est passé en préparatifs des deux côtés. Les églises, les boutiques, les magasins de toutes espèces, ont été fermés; les anciens espagnols n'osent pas sortir de leurs maisons. Des canons de canon sont braqués dans les rues. Les clochers même des églises sont occupés par des troupes. Le 2 et le 3 les deux partis se sont battus avec égal succès, mais la ville a beaucoup souffert. »

« Le 4 les insurgés, aidés des hommes de couleur habitant la ville qu'on avait gagnés en leur promettant cinq heures de pillage, se sont emparés de la capitale. »

« A deux heures de l'après-midi, les hommes de couleur ont commencé le pillage, et bientôt 500 familles mexicaines ont été dépouillées de tout ce qu'elles possédaient. Le comte del Valle, le colonel Noriega et autres ont été assassinés. Le colonel Gonzalez a été pris et fusillé sur-le-champ. »

« Les jours suivans le nouveau gouvernement a fait quelques efforts pour rétablir la tranquillité et arrêter les excès des hommes de couleur, mais sans beaucoup de succès. Le 24, la ville était encore dans un état d'agitation extrême. »

« On continuait à exercer des actes de violence contre les habitans, dont un grand nombre se disposaient à quitter la ville le plus promptement possible. »

On lit dans le *Globe and Traveller* les nouvelles suivantes de Bogota, le 14 décembre 1828 :

Simon Bolivar, libérateur-président, etc., etc. Considérant, 1^o que malgré le droit de chaque département d'adopter les mesures qui peuvent affaiblir les moyens de son ennemi pour faire la guerre, la Colombie désire offrir au monde une preuve de sa générosité etc.

2^o Que le gouvernement espagnol, convaincu de la rectitude des intentions de la Colombie, il est probable que, reconnaissant les véritables intérêts de l'Espagne, il se décidera à participer aux grands avantages dont les autres nations jouissent, par le moyen d'un commerce réciproque avec la Colombie.

Le conseil-d'état entendu, décrète : Art. 1^{er}. Le décret rendu par le pouvoir exécutif, le 20 janvier 1823, est révoqué dans tous les points qui excluent de notre commerce les produits et les marchandises de la nation espagnole.

2. En conséquence de sa révocation, les produits naturels, les effets et les marchandises de la nation espagnole et de ses colonies seront admis dans le commerce de la république, immédiatement après la publication du présent décret, pourvu toutefois que l'importation soit faite sur des vaisseaux neutres qui naviguent conformément aux lois de la nation à laquelle ils appartiennent, sans avoir aucun Espagnol à son bord.

Les articles du monopole sont exceptés de cette disposition.

3. S'il arrivait que l'Espagne ouvrit ses ports au commerce de la Colombie, et qu'elle permit l'introduction des produits et des marchandises de notre territoire sur des vaisseaux colombiens, le gouvernement permettrait également l'importation sous le pavillon espagnol.

Donné à Bogota, le 18 novembre. Signé Simon Bolivar, et Nicolas M. Tanco, ministre des finances.

Le libérateur est à la Mesa, village situé à environ une demi-journée de marche de cette capitale, d'où il date et où il reçoit ses dépêches concernant les mouvemens des troupes qui sont parties pour le sud. Le général de division Cordova est en marche pour Popayan, à la tête des bataillons de Vargas et de Carabobo, et d'un escadron de cavalerie. A la date des dernières lettres, les insurgés étaient maîtres de la ville de Popayan. Nous n'avons pas de nouvelles du sud, parce que la communication est coupée; mais l'opinion générale est que la guerre avec le Pérou ne tardera pas à commencer.

FRANCE.

Paris, le 23 février. — Par ordonnances du roi, le roi a élevé à la dignité de maréchal de France le lieutenant-général marquis Maison commandant l'expédition de Morée; au grade de lieutenant-général M. le baron Durrieu, maréchal-de-camp, chef d'état-major de la division d'expédition; MM le vicomte Sébastiani (Tiburce) et baron Higonet, maréchaux de camp, ont été nommés commandeurs de l'ordre royal et militaire de St-Louis. L'ordonnance porte plusieurs autres promotions et nominations dans les ordres royaux.

— Deux estafettes ont apporté, à peu de jours de distance, des dépêches de M. le général marquis Maison, portant la date du 18 et 23 janvier dernier. Au départ des bâtimens qui ont reçu les dépêches de S. S., les villes occupées par les troupes françaises en Morée commençaient à sortir de leurs décombres et à présenter des indices de vie, de commerce et d'une industrielle activité. Les symptômes de peste qui s'étaient manifestés avaient entièrement disparu, et des secours abondans offerts spontanément par tout les corps de la division avaient fourni les moyens de donner des vivres et des habillemens aux malheureux habitans des deux villages qu'une sage prévoyance avait forcé de priver pendant quelques temps de toute communication. Nos braves soldats ont saisi avec empressement cette nouvelle occasion de manifester les sentimens généreux qui les animent.

Toutes les lettres s'accordent à donner les renseignemens les plus satisfaisans sur l'état sanitaire des troupes. Le nombre des hommes admis dans les hôpitaux diminue rapidement, et l'on ne comptera bientôt les malades que dans les proportions observées dans les garnisons intérieures. (*Moniteur.*)

— Un voyageur qui arrive de l'Italie nous fait le récit le plus déplorable des vexations auxquelles sont exposés, de la part de la police, les Français que leurs affaires appellent dans le royaume Lombardo-Vénitien. Il y a peu de temps, un négociant qui avait de graves intérêts à discuter à Milan, s'est vu obligé, en descendant de voiture, de se rendre au bureau des inquisiteurs politiques et là, il a été soumis, pendant plus d'une heure, à un interrogatoire minutieux sur son état, sur sa famille, sur la nature de ses affaires, sur ses correspondans, etc. Fatigué de tant de questions et de leur inconvenance, il laissa échapper quelques observations, et tout à coup, empoigné par deux gendarmes, il a été reconduit jusqu'à la frontière, d'où il a été obligé d'envoyer l'argent nécessaire pour payer le retour de ses effets.

Un autre commerçant établi à Lyon, que son âge, sa fortune, son caractère élèvent au dessus de tout soupçon, allant, il y a quelque mois, visiter sa famille dans la haute Italie, a subi les mêmes investigations inquisitoriales. Il a été forcé d'entrer dans les détails les plus intimes. Un scribe enregistrait ses réponses tandis qu'on l'interrogeait. Il obtint enfin un permis de séjourner quinze jours dans la ville; le seizième au matin, il reçut la visite de la police, qui lui rappela brusquement que son permis était expiré. On pourrait facilement accumuler de semblables exemples. Nos agens consulaires n'y peuvent rien, et n'oseraient, dit-on, permettre quelques représentations. On se demande s'il n'est pas du devoir du gouvernement, si son honneur même ne lui prescrit pas de chercher à faire cesser d'aussi ignobles tracasseries.

(Précurseur de Lyon.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 février. — La discussion est continuée sur la loi transitoire.

M. Trenteseaux voudrait qu'on s'expliquât sur le privilège en fait d'hypothèque : il voudrait savoir si on l'applique aux tutelles existantes.

Le ministre de la justice donne des explications.

M. Trenteseaux : C'est un principe, que la loi ne peut rétroagir : d'après la manière dont le projet est conçu il paraîtrait qu'il ferait perdre aux mineurs, aux femmes mariées et aux interdits les droits acquis.

M. Asch van Wyck examine le projet sous le rapport des droits acquis aux mineurs, aux femmes mariées, aux interdits. Le chapitre 5 est le sujet de son examen : d'après l'orateur les observations des sections ont fait naître un nouveau projet qui laisse encore à désirer des garanties sous le rapport des droits qui leur sont acquis.

M. Meulenaere. On a reproché au projet de la rétroactivité ; si ce défaut existe le projet ne doit pas recevoir l'assentiment de la chambre ; il examine les articles 2134, 2135, 2136, 2137 et 2138 du code Napoléon, sur les hypothèques qui doivent garantir les droits des femmes mariées, des mineurs, des interdits. Sous la législation française, l'hypothèque légale n'était pas affranchie de l'inscription. L'orateur pense que l'art. 15 n'enlève aucun droit aux mineurs, aux interdits, ni aux femmes mariées : l'article 15 les garantit au contraire c'est une copie textuelle de la loi du 11 brumaire an 7, dont on n'a jamais révoqué en doute l'équité. Tous leurs droits restent intacts, il n'y a que des formalités à remplir.

M. van Crombrugge dit que l'article 39 a servi de base pour rédiger l'article 15 du projet qui, loin d'enlever aux mineurs des droits acquis, obligent les maîtres, les tuteurs, les curateurs à assurer par inscriptions leur avoir : il répond à l'observation de M. Trenteseaux en disant que la loi ne rétroagit pas mais fixe un délai pour prendre hypothèque.

M. Barthelémy défend le projet en développant longuement les motifs de M. Meulenaere.

M. Donker-Curtius soutient que le projet de loi est entaché de rétroactivité. Son opinion n'a pas été suffisamment réfutée ; il faut distinguer entre les droits émanés de la loi et ceux résultant des conventions entre les particuliers. Les droits acquis aux mineurs sont de la 1re. espèce. Avec la doctrine du projet on anéantira les privilèges.

M. Beelaerts soutient que les formalités que la loi impose sont avantageuses aux mineurs ; elles ne blessent nullement les droits acquis.

Personne ne demandant plus la parole la loi transitoire est mise aux voix et adoptée par 82 voix contre 5.

Celle portant abrogation du code Napoléon est adoptée à l'unanimité moins une voix.

Séance du 25. — Réception et renvoi à la commission de plusieurs pétitions, et entr'autres de Gheel, Eindhoven, Utrecht, Maestricht, Bruxelles, Malines et La Haye.

L'ordre du jour est le rapport du comité des pétitions sur les nombreuses requêtes, sollicitant, par l'intervention de L. N. P., le redressement des divers griefs ; la parole est à M. Van Reenen, rapporteur. Toutes les tribunes sont remplies d'auditeurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Escroquerie à l'aide de sortilège.

Audience du 21 février. — Le 2 janvier dernier, une fille de 29 ans, nommée Marie Thérèse Paulus, se présenta devant le commissaire de police de sa section, et lui fit l'aveu de deux vols, en déclarant les faits suivans : il y avait environ six mois qu'elle avait été au service d'une famille anglaise, logée rue Namur ; elle fit la connaissance d'une jeune fille qui était domestique dans la même maison, et qui au sujet de leurs amours et leurs espérances, lui parlait souvent du pouvoir d'une femme nommée la veuve Donis ; elle eut occasion de voir un homme qui lui plut infiniment, et elle résolut de tout faire pour l'épouser ; elle l'avait vu

par hasard et ne savait pas même s'il n'était déjà engagé dans les liens du mariage ; elle se laissa donc conduire par sa compagne, chez la veuve Donis. Cette femme demeure rue des Rats morts, n. 1185 ; on nous saura sans doute gré d'avoir donné son adresse. Dans la première entrevue, la veuve Donis tira les cartes et demanda un demi franc. Le même jour, l'après midi, elle se rendit chez la fille Paulus et lui remit une racine en lui disant que cela portait bonheur et exigea deux francs. Quelque temps après, une des filles Donis lui dit que pour se procurer le mari qu'elle désirait, il fallait acheter certains objets et les brûler ; la fille Paulus n'ayant pas d'argent, donna des hardes qui furent mises en gage. Bientôt elle quitta la famille anglaise ; la veuve Donis lui procura un autre service, et s'empara entièrement de sa personne. Elle lui imposait toute sorte de pratiques superstitieuses, et demandait sans cesse de l'argent en la menaçant, en cas de refus, des plus grands malheurs. Ne pouvant toujours satisfaire à ces demandes la fille Paulus donnait des effets, au lieu d'argent ; enfin, s'étant dépouillée de tout, elle vola des linges de table dans la maison où elle servait, et une couverture de laine à la tête d'or ; le tout fut remis à la veuve Donis.

C'est par suite de cette déclaration, que la fille Paulus comparait devant la police correctionnelle avec la veuve Donis, et les deux filles de celle-ci. Le banc du tribunal correctionnel a rarement offert une si singulière réunion ; la veuve Donis est âgée de 41 ans, et est née à Strasbourg ; elle dit s'appeler Josephine Wilhelmine Dieu ; il paraît que son mari George Donis, était un nègre ; la fille aînée ; Marie, âgée de 20 ans, est assez blanche ; la cadette, Victoire, âgée de 18 ans, est noire ; celle-ci est très connue à Bruxelles, et vendait, il y a quelques années, des fleurs aux coins des rues ; Marie est née à Dunkerque, Victoire à Calais.

La fille Paulus répète, dans son interrogatoire, la déclaration faite devant le commissaire de police ; elle avoue les deux vols et soutient que ses co-prévenues en avaient connaissance ; elle fait connaître quelques pratiques superstitieuses que lui imposait la veuve Donis : elle devait enfoncer des épingles dans une chandelle, et les retirer, à l'aide de ciseaux, sans les toucher des doigts ; une fois la veuve Donis lui dit de quitter des souliers qu'elle ne portait que depuis deux jours ; c'est, dit-elle, un obstacle à vos succès ; la fille Paulus quitta les souliers, et la veuve Donis les prit. Souvent la veuve Donis lui disait : si vous saviez comme je suis tourmentée par le méchant ; j'en ai des marques noires aux cuisses ; le malin me bat pendant la nuit et se plaint de ce que nous ne lui donnons plus rien. La prévenue ajoute que la femme Donis a mis en gage des boucles d'oreilles dont elle avait dû se dessaisir ; elle n'a jamais vu tirer les cartes par les deux filles Donis.

La veuve Donis déclare que tous ces faits sont faux et ajoute que si des boucles d'oreilles sont engagées quelque part, c'est de concert, par sa fille et Marie Thérèse Paulus.

Plusieurs témoins sont entendus sur l'existence des vols ; il ne résulte pas de l'instruction que la veuve Donis ni ses filles en aient eu connaissance. Une femme, chez qui la fille Paulus a demeuré quelque temps, déclare que cette fille était parfois comme hors d'elle-même, et qu'un jour elle voulut se jeter à l'eau ; le témoin ne put savoir le motif de ce désespoir parce que la fille Paulus ne voulait rien dire, mais elle pense qu'il provenait du peu de succès de ses amours, et de l'impossibilité où elle se trouvait de satisfaire la veuve Donis. L'instruction apprend aussi que lors de son arrestation, la fille Paulus ne se refusa pas à la visite de la police, mais qu'elle ne voulut pas ouvrir la main gauche : elle y tenait une petite image de la vierge.

Après l'audition des témoins, la fille Paulus revient sur sa déclaration et ajoute, que la veuve Donis lui avait prescrit de répéter, en frappant trois fois, les mots : *Fever chiëne ; Ferblemiëne ; in de Mul ; formain Recht.* (Ce sont sans doute des mots allemands altérés.)

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public et les défenseurs, a déclaré la fille Paulus convaincue de vols, la veuve Donis et ses deux

filles d'escroquerie ; la fille Paulus a été condamnée à 6 mois, la veuve Donis à un an, ses deux filles à deux mois d'emprisonnement.

Gazette des Tribunaux

LIÈGE, LE 26 FÉVRIER.

On continue à pétitionner dans les Deux-Flandres ; neuf nouvelles requêtes sont déjà revêtues de 969 signatures de fonctionnaires publics et de citoyens de toutes les classes de la société.

— On assure que le gouvernement s'occupe de la révision des lois et réglemens de police.

— Le sieur Genot, courrier du cabinet des Pays-Bas, a été expédié la nuit dernière, à une heure, de Bruxelles avec des dépêches pour notre ambassadeur à Rome.

— On raconte que deux officiers supérieurs américains ont donné à leurs concitoyens un spectacle d'un nouveau genre. A la distance de vingt-et-un pas, ils ont abattu à coups de fusil chacun une pomme de dessus la tête l'un de l'autre. Ce n'était pas un duel, ce n'en était que l'ombre, un badinage, un petit passe-tems. La foule qui les entourait les remercia par ses acclamations du plaisir qu'ils avaient bien voulu lui procurer.

ÉLECTIONS DES CAMPAGNES.

Il ne faut pas que l'intérêt qui s'attache aux graves questions qui vont s'agiter aux États-Généraux, nous fasse perdre de vue les élections et surtout les élections des campagnes. Le gouvernement, lui, n'a garde de l'oublier, et c'est surtout dans les communes rurales où, moins qu'ailleurs, il rencontre publicité et contrôle, qu'il faut se mettre en garde contre les intrigues possibles des agens de l'administration. Si nous sommes bien informés, les recenseurs des contributions dans les campagnes ont déjà transmis à l'autorité, la liste nominative des citoyens qui payent la contribution exigée pour être votant et celle des citoyens qui, du même chef, peuvent être nommés électeurs. On sait que pour être votant ou ayant droit dans les campagnes, il faut payer 12 florins de contribution, et que pour pouvoir être électeur, il en faut payer 75. (Patente non comprise, dans les deux cas.)

Ces listes, après avoir été vérifiées et approuvées au gouvernement provincial, doivent être renvoyées à l'administration locale de chaque commune, dans le mois de mars.

Après les avoir reçues, l'administration locale procède d'après ces matériaux, et les autres informations qu'elle pourrait posséder, à la rédaction, par ordre alphabétique, de listes des personnes de la commune qu'elle considère comme ayant capacité de voter ou d'être électeur. Ces listes doivent être déposées au moins pendant huit jours à la maison commune ou dans un autre lieu convenable ; l'administration en donne connaissance par publication ou affiche, et chacun a le droit d'aller les examiner.

Voici, pour le moment, la disposition du règlement qu'il importe de ne pas perdre de vue :

Ceux qui ne se trouveront pas sur ces listes, et qui se croiraient les qualités requises pour y figurer, doivent réclamer auprès de l'administration de leur commune, en produisant les preuves nécessaires pour être inscrit ; le tout dans les quatorze jours qui suivront la publication dont nous venons de parler.

Ainsi la première chose qu'ont à faire les citoyens des campagnes, c'est d'examiner attentivement les listes qui bientôt vont être rendues publiques, de réclamer contre tout oubli ou omission dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de perdre pour deux ans l'exercice de leurs droits politiques, puis que le renouvellement des états-provinciaux par tiers n'a lieu que tous les deux ans.

Nous nous proposons de revenir sur l'importante matière des élections. Combinées avec la liberté de la presse et le droit de pétition, des élections patriotes sont un moyen sûr d'arriver graduellement mais infailliblement à toutes les améliorations désirables. Regarder les élections avec indifférence, ne rien faire pour s'assurer l'exercice de ses droits de votant ou d'électeur, en user sans indépendance et patriotisme, c'est aller au devant du régime

qu'il plaît au gouvernement de vous imposer ; c'est accepter la mouture, l'admodiation doublée, les expertises arbitraires, les vexations de certain employés des accises, en un mot tous les maux dont vous vous plaignez.

Suite du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.

CINQUIÈME SECTION. — De la haute cour.

Art. 78. La haute cour est composée d'un président et deux vice-présidents, vingt conseillers, un procureur-général, deux avocats-général ou trois au plus, un greffier et deux substitués-greffiers ou trois au plus.

79. Le Roi nomme les membres et greffiers de la haute cour, ainsi que le procureur-général et les avocats-général, à vie, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi fondamentale.

80. Lorsqu'une place de conseiller à la haute cour sera vacante, la cour en informera la seconde chambre des états-général et lui adressera, en même tems, une liste de recommandation de six candidats, formée par la cour y compris le procureur-général, au scrutin secret et à la majorité des voix, à laquelle la seconde chambre aura dans sa présentation tel égard que de raison.

Les membres des cours provinciales et les tribunaux d'arrondissement qui se seront particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions seront, lors de la formation de cette liste, pris par préférence en considération.

81. Les qualités requises pour être nommé conseiller, procureur-général, avocat-général ou greffier de la haute cour, outre celles exigées par la loi fondamentale, sont :

1° D'être, depuis dix ans au moins, docteur ou licencié en droit dans l'une des universités du royaume.

2° D'être âgé de trente-cinq ans accomplis.

Les substitués-greffiers devront être docteurs ou licenciés en droit dans l'une des universités du royaume, et être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

82. La haute cour connaîtra en première instance :

1° Des actions intentées contre le Roi et les membres de sa maison.

2° Des actions intentées contre l'état, excepté celles qui concernent les impositions dues à l'état. Néanmoins les actions réelles devront être portées devant les juges ordinaires.

83. La haute cour connaîtra de même en première instance du régleme de juges :

1° Entre les autorités judiciaires qui ne ressortissent pas de la même cour provinciale.

2° Entre les cours provinciales, le tribunal criminel établi à Amsterdam y compris.

3° Entre une cour provinciale jugeant en première instance et un tribunal ou juge quelconque de son ressort.

4° Entre une cour provinciale ou un tribunal d'une part, et la haute cour militaire ou tout autre juge militaire d'autre part.

84. La haute cour connaîtra également en première instance, de toutes les contestations en matière de prises faites par les vaisseaux de guerre de l'état, ou par des vaisseaux armés par des particuliers, ainsi que de toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, entre les capteurs.

85. Les arrêts rendus par la haute cour, en première instance en matière civile, seront sujets à révision conformément aux dispositions du code de procédure civile.

86. La haute cour connaîtra en instance d'appel et en matière civile :

1° Des jugemens rendus en première instance par les cours provinciales et susceptibles d'appel.

2° Des jugemens rendus par les cours de justice des colonies ou possessions du royaume, dans les autres parties du monde, conformément aux dispositions à prendre par le roi.

87. En matière criminelle, la haute cour, en premier et dernier ressort, connaîtra en premier et dernier

ressort :

1° De tous les crimes et délits commis pendant la durée de leurs fonctions par

Les membres des états-général ;
Les chefs des départemens d'administration générale ;

Les membres du conseil-d'état.

2° De tous les crimes et délits commis pendant la durée de leurs fonctions par

Les grands officiers de la maison du roi et des maisons des membres de sa famille.

Les chanceliers des ordres du royaume ;
Les ambassadeurs et autres envoyés près des puissances étrangères ;

Les gouverneurs et commissaires du roi dans les colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde ;

Les greffiers des deux chambres des états-général et le secrétaire du conseil-d'état ;

Les présidens, conseillers, procureur-général, avocats-général et le greffier de la haute cour ;

Les membres et le secrétaire de la chambre générale des comptes ;

Les conseillers et maîtres généraux des monnaies et leur secrétaire ;

Les membres, les officiers du ministère public et le greffier de la haute cour militaire ;

Les présidens, conseillers, officiers du ministère public et greffier des cours provinciales.

88. La haute cour connaîtra en premier et dernier ressort :

1° Du crime de piraterie ;

2° De tous crimes et délits commis à l'égard des prises maritimes, mentionnées à l'article 84 de la présente loi.

89. Nul pourvoi en cassation ne sera admis contre les arrêts rendus par la haute cour.

90. La haute cour connaîtra des demandes en cassation, formées contre les actes, arrêts et jugemens rendus en dernier ressort par les cours provinciales, tribunaux d'arrondissement et justices de canton.

91. La demande en cassation pourra être formée, soit par les parties, soit d'office par le procureur-général près de la haute cour, d'après les règles ci-après prescrites.

92. Les codes de procédure civile et d'instruction criminelle déterminent les règles, les délais et les formes du pourvoi en cassation.

93. Le procureur-général près la haute cour pourra se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi après que les délais accordés aux parties seront expirés, sans que l'arrêt à rendre puisse porter atteinte aux droits qu'elles ont acquis.

94. La haute cour annulera les actes, jugemens et arrêts :

1° Pour omission des formalités prescrites à peine de nullité ;

2° Pour fausse application ou violation de la loi.

3° Pour excès de pouvoir.

Néanmoins les jugemens rendus en dernier ressort et en matière civile, par les juges de canton, ne pourront être annullés que pour cause d'incompétence, pour excès de pouvoir, ou lorsqu'ils n'auront pas été motivés ou qu'ils n'auront pas été prononcés en séance publique.

95. La haute cour sera divisée en deux chambres.

Chaque chambre connaîtra indistinctement tant des affaires civiles, soit en première instance, soit en appel, que des pourvois en cassation de toutes les matières criminelles, correctionnelles et de police.

96. Lorsqu'il s'agira de cassation en matière civile, l'une des deux chambres, à ce spécialement désignée, connaîtra du rejet ou de l'admission de la requête, et dans le dernier cas l'autre connaîtra de la cassation.

Les conseillers qui ont connu de l'admission ne peuvent connaître de la cassation.

97. Les chambres ne pourront juger en cassation dans les affaires civiles, criminelles ou correctionnelles, qu'un nombre de neuf conseillers ; et au nombre de sept dans toutes les affaires civiles, attribuées à la haute cour, soit en première instance, soit en degré d'appel.

98. En matière de crimes et délits, prévus par l'art. 60 ci-dessus, la haute cour devra juger au nombre de seize conseillers.

Aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de dix voix contre six au moins.

99. La chambre de la haute cour qui connaîtra des crimes et délits ; prévus par l'art. 88 ci-dessus devra être composée de huit conseillers.

Aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de six voix contre deux au moins.

100. Le pourvoi en cassation contre les actes, arrêts ou jugemens rendus en matière civile, sera formé par requête adressée à la haute-cour et contenant tous les moyens de cassation.

Les parties ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation, aussi long-temps que les voies ordinaires de la procédure suffisent pour faire redresser leurs griefs, soit devant le même juge, soit par le moyen de l'appel.

(La fin au n°. prochain)

Liège, le 25 février 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Dans la notice insérée dans votre journal du lundi 23 et 24 février, et destinée à faire connaître les débats de l'affaire de M^e Gilet, avocat au barreau de Liège et juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance, vous annoncez que trois employés, au nombre desquels est le S^r Coune, se trouvent sous le poids d'une accusation de faux. Cet employé est mon frère, et il lui sera facile d'écarter cette odieuse accusation, que la dame Gilet, meunière, prise nombre de fois en contravention, a hasardée avec une inconcevable légèreté. Déjà la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui, et il ne redoute aucunement une nouvelle investigation de sa conduite ; cependant comme il est toujours pénible d'être en but à une poursuite criminelle, quelque déraisonnable qu'elle soit, je vous prie de vouloir rendre impossible toute erreur, en donnant à ma réclamation une place dans votre journal.

Agrérez, etc.

Hubert Coune, employé de 1^{re} classe des contributions directes et accises.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 23 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 140 fr. 35 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 85 c. — Actions de la banque, 1815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 0/0 c. — Emprunt d'Haïti, 530 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 22 février. — Dette active, 56 1/16. Idem différée 00/100. Bill. de change, 20 3/8. — Synd. d'amort 100 0/0. — Rente remb. 97 1/8. Act. Société de commerce 88 5/8.

Bourse d'Anvers, du 24 février — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 7/8 P. Act. soc. de commerce P.-B., 88 1/4 N.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours est recherché à 1/4 0/0 perte ; le trois s'est fait à 1/16 0/0 perte. Le Paris était moins abondant et recherché à la cote. Le Londres s'est très bien soutenu, on a fait du court à 11 95 5/8 à 11 96 1/4 ; le deux mois 11 87 1/2, les trois mois à 11 83 3/4. Hambourg et Francfort sans affaires.

* Le 14 février, les métalliques étaient cotées à Vienne à 97 13/16 et les actions de la banque à 1113 1/2.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 25 février. — Naissances, 4 garç., 4 filles. — Mariages 9, savoir : Sébastien Devisé, rue Féronstrée, et Isabelle Joseph Lejeune, rue de la Rose. — Noël Dreze, journalier, faubourg St-Léonard, et Marie Catherine Paquet, journalière, domiciliée à Herstal. — Denis Bailly, porte-faix, rue Grande Bèche, et Elisabeth Piette, journalière, rue Roture. — Jean Charles Fraikin, armurier, rue Fragnée, et Anne Joiris, couturière, rue St-Adalbert. — Mathieu Lambert Barbier, milicien à la 11^e division en garnison en cette ville, et Marie Barbe Marguerite Tridy, journalière, rue des Récolets. — Laurent Crahay, milicien à la 11^e division en garnison en cette ville, et Marie Catherine Quirin, journalière, rue Pecheurue. — Lambert Courard, houilleur, faubourg Ste-Walburge, et Marie Jeanne Veteour, journalière, même faubourg. — Jean Louis Nouvelle, journalier, faubourg St-Léonard, et Jeanne Joseph Reuson, journalière, au même domicile. — Mathieu Joseph Degard, ébéniste, rue Hors-Château, et Jeanne Dubois, couturière, rue devant Saint-Thomas.

Décès, 3 garç., 2 filles, 1 femme, savoir : Marie Catherine Verlainne, âgée de 39 ans, journalière, rue Beauregard, veuve de Jean Joseph Chalant.

SPECTACLE. — Vendredi 27 février, par extraordinaire, abonnement suspendu, au bénéfice de M. Auzet, la première représentation du *Comte Ory*, ou la châtelaine de Formortiers, grand opéra en deux actes à spectacle, parole de MM^{***}, musique de Rossini, mise en scène de M. Auzet, suivi de la 2^e représentation de *Jean, ou le pouvoir de l'éducation*, pièce en quatre parties, mêlée de chant. Le spectacle commencera à 5 heures 1/4 par le *Dépit Amoureux*, comédie en deux actes et en vers de Molière.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 26 février — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 5 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

IL S'EST ÉGARÉ, lundi 23, une petite CHIENNE ROUSSE. Récompense à qui la ramènera sur la Batta, n° 1444. 680

Celui qui a TROUVÉ au parterre un PARAPLUIE en soie brune déjà ternie, à crosse en buis, canne à ressort, est prié de le remettre au n° 936, rue sur Meuse à l'eau. Il aura une bonne récompense. 668

BAL dimanche et mardi, à la Cave du Palais, à 25 cents d'entrée que l'on retrouvera en boisson. On commencera à 7 heures du soir. 669

SOCIÉTÉ LIBRE D'EMULATION DE LIÈGE.

La souscription pour les CINQ CONCERTS DE CAREME, est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnements au prix de 10 florins P.-B. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera pas délivré des cartes d'étrangers aux habitants de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 11 mars prochain. 574

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises, première qualité, à 4 fl. 30 cents le cent chez Andrien, fils, derrière St.-Jean Baptiste, n° 720. 448

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbeverte et autres 1^{re} qualité. 614

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORIANE, rue du Stockis. 612

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises et nationales. Cabillaux, Rivets, Rayes, Solles, Brochets, Anguilles, Canards et Sarcelles Sauvages; le tout très frais. 36

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St.-Jean-Baptiste, n. 720. 359

EPERLANS très-frais, chez PERET, rue Ste. Ursule. 315



A LOUER pour mars prochain le CHATEAU de KERKON avec deux écuries, remise et un bonnier en jardin, à trois quarts de lieue de St.-Trond. On jouira de la chasse sur une propriété considérable, et de la tendrie sur plusieurs bonniers de bois. S'adresser pour le prix à M. Duchesne, rue devant St.-Thomas, n° 257 à Liège, et pour prendre inspection des lieux à M. le notaire MOREAU à St.-Trond. 682

A VENDRE ou à LOUER pour en jouir de suite, une MAISON avec environ deux BONNIERS de terre jardin et prairie arborée située à Beau-Regard commune d'ESNEUX. S'adresser pour plus amples renseignements à L. Philippe au bosquet de Quinquempois, commune d'Angleur. 667

Plusieurs bons OUVRIERS TOURNEURS, peuvent se présenter à l'atelier de mécanique de Mrs Houget et Teston, rue Neuve, n° 43, à Hodimont. — Verviers. 670

Mercredi, 4 mars 1829, à 10 heures du matin, M. Casnot, quittant la ferme de M. le médecin LOYENS, à CRISNÉE, y fera VENDRE aux enchères publiques par le ministère du notaire FRANCKEN de Villers-L'évêque, 40 beaux CHEVAUX de la plus belle race, dont 4 jumens pleines, 2 bien appareillées et propres à la selle et au cabriolet, 10 VACHES pleines et 4 gemisses, 8 TRUIES et 35 cochons; deux chariots, une charrette, 3 charrues, herses, rouleaux, traits, chaînes, foin, fourage, treilles et autres objets. A crédit. 672

BELLE VENTE MOBILIAIRE.

MARDI et MERCREDI, 3 et 4 mars 1829, à midi précis, M. Herla, quittant la ferme qu'il exploite à BLÉRET, y fera vendre publiquement et aux enchères par le ministère du notaire LEJEUNE, de Waremme, tout son mobilier, consistant :

1° En 12 bons CHEVAUX dans lesquels un bel entier de 4 ans un très-joli hongre de race étrangère, prenant 4 ans, propre à la selle et au cabriolet, 2 juments avec leurs poulains et plusieurs autres pleines, des jeunes de 3 et 4 ans, et deux poulains de 2 ans;

2° 14 BÊTES A CORNES, dans lesquelles un beau taureau, 9 vaches pleines et d'autres avec leurs veaux; elles sont commes dans les environs pour être de première qualité;

3° 10 TRUIES pleines et avec les petits et trente cochons d'hiver, dits nourains;

4° Un troupeau de 100 belles BÊTES A LAINE, deux béliers, et 50 agneaux qui pourront être vendus sans leurs mères;

5° Deux chariots, dont un avec des roues à larges jantes toutes neuves; un tombereau, trois charrues à pieds, herses, rouleaux, chaînes, chaînons et généralement tout son attirail de labour, rien réservé;

6° Plus: une grande partie de ses meubles meublans. Le 1^{er} jour on vendra les chevaux, les vaches et ATTIRAILS DE LABOUR, le 2^e jour le restant. A crédit. 663

THES PECCO et POWDRE A CANON superfins à fls. 30 cents la livre, BOUGIES diaphanes, demi bougie, CHOCOLAT, analeptique au salep de Perse et autres chez E. LOUVAT, rue Neuvicé, n° 941. 684

ON DEMANDE une SERVANTE au n° 1028, à la Goffe. 681

() A vendre une MAISON, sise à Liège, rue St. Séverin, n° 63, près de la Boucherie, une autre, rue de la Rose, n° 473, enseigne de la Fontaine d'Or, et une, sur le Marché n° 17. S'adresser au notaire PAQUE.

Le 3 mars prochain, à 2 heures de relevée, on vendra en hausse publique, à des conditions avantageuses, en l'étude de M. le notaire DE BEVE, rue Sœurs-de-Hasque, une belle MAISON de COMMERCE située à LIÈGE au centre de la ville rue SOUS LA TOUR, n° 74, ayant deux issues et deux boutiques pouvant convenir pour 2 genres de commerce.

S'adresser chez ledit notaire pour les conditions, chez qui on pourra aussi traiter de gré à gré pour son acquisition avant le jour de la vente. 577

On demande à LOUER, pour mai ou juin, une MAISON de campagne bien conditionnée, située près de la grande ROUTE entre LIÈGE et JEMEPPE, ayant sept à huit pièces outre la cuisine (qui doit être au-dedans du bâtiment) et un jardin. S'adresser à A. F., n° 581, rue Pont-d'Avroy, à Liège. 624

A VENDRE une jolie MAISON de CAMPAGNE ayant écurie, remise, cour, jardin et verger; contiguë à la chapelle de Blindéff et à un ruisseau dont l'eau pourrait être amenée dans le jardin et la maison. S'adresser au notaire HEUSE, à Louveigné. 581

() A VENDRE à l'amiable, pour en jouir de suite, SIX BONNIERS de prairie, en une seule pièce, située en Droixhe, commune de JUPILLE. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e BERTRAND, notaire à Liège.

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant très bien lire peut se présenter au bureau de cette feuille.

On demande une fille de boutique au n° 824, rue Féronstrée. 442

On demande une FILLE DE BOUTIQUE, connaissant le détail d'épicerie et de tabac. S'adresser rue d'Avroy, n° 554, où l'on dira pour qui c'est. 652

MAGASIN D'ESTAMPES DE PARIS.

On a l'honneur de prévenir les amateurs qu'on vient de débiter un assortiment de gravures lithographiques principes de dessin, sujets historiques, de piété et autres. Le propriétaire ayant l'intention de se défaire, MM. les amateurs peuvent s'en procurer à très bon compte. On est déballe hôtel du Petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, n. 310, à Liège. 662

MAISON DE CAMPAGNE à LOUER, avec un jardin bien arboré, la jouissance d'une prairie et d'un bosquet, située à XHOVEMONT, n° 475, quartier de l'Ouest. S'adresser n° 62, sous la petite Tour. 621

Le lundi 16 mars 1829, à 10 heures du matin, M^e FRANCKEN, notaire à Villers l'Évêque, VENDRA au plus offrant, en la demeure du Sr Dubois, menuisier et cabaretier à la GLEIXHE, canton de Hollogne-aux-Pierres, les PIÈCES DE TERRE, situées à ladite Gleixhe, dont le détail suit, savoir :

1° Une de 78 perches 47 aunes, sise en lieu dit Rondfawe, tenant du couchant à Nicolas Pot et du midi à l'épouse François Libon;

2° Une autre de 35 perches, située au chemin de la Gleixhe, tenant du levant audit chemin, du couchant à M. d'Aremberg, du midi à Pierre Londot et du nord à Marie Pot;

3° Une autre de 56 perches, sise en lieu dit Rondfawe, tenant du levant au chemin, du couchant à Pierre Londot et du midi à Bauduin Pironnet et du nord à la veuve Philippet;

4° Une autre de 52 perches 31 aunes, située en lieu dit Rondfawe, tenant du levant au chemin, du couchant à Jean Marneffe, du midi à ladite épouse Libon et du nord à ladite Pot;

5° Enfin, une autre de 79 perches, située en lieu dit Sart, tenant du levant à Otto Stiennon, du couchant à la veuve Plumier, du midi à M^e Plummier et du nord au chemin. Elles sont exploitées par le sieur Guillaume Poitier et la Delle. Marie Catherine Libon de St-Georges. S'adresser audit notaire pour voir les conditions. 673

VENTE DE BOIS DE HAUTE-FUTAYE, A CRÉDIT

Cette vente consistant en CHÊNES, HÊTRES, FRÊNES, BOIS-BLANCS et quelques CERISIERS, aura lieu le 3 mars 1829, dans les bois situés en la commune de Soiron, appartenant à M. Frédéric baron de Woelmont, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, domicilié à Namur.

Elle se fera au pied des arbres par le ministère de M^{re}. REGNIER, notaire, sous l'inspection de Sr S. S. Lejeune, fondé de pouvoir dudit M^e de Woelmont.

On commencera vers les neuf heures du matin dans le bois dit de la Promenade, à proximité du château de Soiron; on passera ensuite dans les autres bois. Aux conditions lors à prélière. 674

Le 2 mars 1829, à neuf heures du matin, on VENDRA à la hausse, sous la direction du notaire FRANCKEN de Villers l'Évêque, chez M. Bonhomme, à la barrière à OUPEYE, canton de Glons, 15 TRUIES pleines et 120 COCHONS dits nourains et 60 BÊTES A LAINE. A crédit. 671

NOUVEAU SERVICE DE LIÈGE A MONS PAR NAMUR.

Exploitation générale des Messageries royales des Pays-Bas.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'au 1^{er} mars prochain, un nouveau SERVICE DE DILIGENCES sera établi de LIÈGE à MONS et vice versa par NAMUR et CHARLEROY, les départs auront lieu tous les jours comme suit :

De LIÈGE à 6 heures du matin.

De Mons à 4 heures du matin.

Ce service se trouvera en correspondance à LIÈGE, avec VERVIERS, AIX-LA-CHAPELLE, NÉAUX et L'ALLEMAGNE; à MONS avec PARIS et toute la FRANCE, et à NAMUR avec BRUXELLES et LUXEMBOURG; un service direct vers cette dernière ville sera monté pour le premier avril de cette année.

Les bureaux sont :

A Liège, hôtel des messageries rue Souverain-Pont, M^e G. Vainqueur, Directeur.

A Huy, hôtel de l'Aigle-Noire, M^{de}. V^e Dubois, directrice

A Namur, hôtel d'Harscamp, M. C. J. Deschamps, directeur.

A Charleroy, hôtel du Grand-Monarque, M^{de}. V^e Boens, directrice.

A MONS, hôtel du Grande-Place, près la porte, N. Ph. Lauwers, directeur.

L'administration se recommande à la bienveillance du public. 649

Une FILLE d'un âge mûr connaissant bien son service, peut se présenter rue Table de Pierre, n° 497; au même n° vieux PAVÉS A VENDRE. 679

A LOUER présentement une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec un jardin bien arboré, très agréablement située sur la rive droite de la Meuse vis-à-vis d'Amay. S'adresser Mont St-Martin, n° 631. 676

Par arrêté de MM. le BOURGMESTRÉ et les ÉCHEVINS de la régence de la ville de Liège, Jean Baptiste LARDINOIS, a obtenu l'autorisation d'établir UNE SALLE DE VENTES publiques. En donnant à cet établissement toute l'extension possible, on vendra :

« Ébenisteries, gros meubles, linges, livres, tableaux, etc. etc. » L'entrepreneur soignera les intérêts de tous, avec probité, zèle et activité.

En attendant qu'il ait un local convenable, Jean Baptiste LARDINOIS, fera des ventes à domicile; soit pour cessation de commerce, soit pour tout autre motif.

Nota. — Cette branche accessoire ne peut qu'étendre l'agence générale d'affaires du directeur propriétaire. 631

A VENDRE une belle MAISON de campagne, sise à LOUVEIGNÉ, près de l'église, sur la route de Liège à Spa, bâtie à la moderne, avec écurie, remise, cour, verger grand jardin clos de murs et garni d'arbres à fruits, et plusieurs parcelles de bois taillis et de terres labourables. S'adresser à Liège au notaire BOULANGER et à Louveigné au notaire HEUSE. 616

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi et vendredi 5 et 6 mars 1829, et jours suivants s'il y a lieu, le comte de GELOES, chambellan du roi, fera exposer en vente, dans son bois nommé Salziennes et Wallain, SITUÉ au bord de la chaussée de Namur à Louvain, commune de WARET-LA-CHAUSSEE, province de NAMUR, environ 2000 chènes de 2 et 3 aunes de circonférence, et d'une élévation extraordinaire.

En outre, quantité de marchés de bouleaux, trembles et autres bois blancs.

Ladite vente aura lieu au pied des arbres, à six mois de crédit et aux conditions à lire avant la vente. 495

VENTE DE CHÊNES etc.

Jeu 5 mars 1829, à dix heures du matin, M^{re} Moxhon rentier à Huy, fera vendre l'enchère chez Matholet cabaretier, à WARET-L'ÉVÊQUE, 1500 CHÊNES dont plusieurs ont une aune et demie de diamètre, vernes, poutres et autres arbres croissant dans son bois des Hayes, commune de Waret-l'Évêque.

Les marchés de ces arbres sont déjà formés et les amateurs peuvent se procurer des listes de ces marchés, soit chez le garde Lefèvre à Waret-l'Évêque, chez le propriétaire à Hoy ou chez le notaire LOUMATE à Envoz chargé de cette vente qui aura lieu à crédit. 655

ANNONCE LITTÉRAIRE.

SALON DE LECTURE à la Librairie de J. DE SARTOMES-DELAVEUX, rue Souverain-Pont, n° 319.

Ce salon sera ouvert le premier mars prochain: on y trouvera constamment 25 à 30 JOURNAUX et autres écrits politiques et littéraires en HOLLANDAIS, en FRANÇAIS, en ALLEMAND et en ANGLAIS.

L'abonnement est fixé pour les personnes domiciliées en cette ville :

Pour 12 Mois.

6 "

3 "

MM. les officiers de la garnison, et MM. les étudiants de l'université ont la faculté de s'abonner par mois moyennant un florin.

Le prospectus paraîtra, à ladite librairie le 26 de ce mois à midi.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.

Une communication au roi me paraît offrir plusieurs avantages, et je ne trouve aucune inconvenance, sur tout que nous avons le droit de faire usage de notre initiative individuelle, à nous adresser en corps à notre vertueux et bien-aimé monarque. Cette marche n'est point insolite, elle a été suivie déjà, entr'autres à l'occasion des vives doléances de l'agriculture. Elle ne nous engage à rien pour l'avenir. Si aujourd'hui elle nous semble opportune, il pourrait se faire que dans un autre temps et d'autres circonstances nous la trouvassions déplacée. Alors qui pourrait s'en plaindre? Nous ne devons compte de notre conduite qu'à notre conscience.

Il serait bien désirable que cette mesure eût pu concilier le plus grand nombre de suffrages, et je ne comprends pas en vérité, pourquoi elle rencontre tant d'opposition. Serait-ce manquer de respect au roi que de placer toute sa confiance en son auguste personne? Je ne saurais le penser.

Serait-ce donc que les pétitions ne sont pas dignes d'un aussi grand intérêt, d'un aussi grand honneur? Je conçois que les honorables collègues qui sont de cet avis, qui trouvent les pétitions intempestives et exagérées ou qui leur attribuent le secret d'asseoir d'imposer des volontés à la chambre, ne peuvent souscrire à une adresse.

Mais ce n'est pas par un ordre du jour qu'on prouvera aux pétitionnaires qu'ils ont tort ou qu'ils sont dans l'erreur. Ils ont posé des faits, si on ne peut les nier, comment les détruira-t-on? suffira-t-il de dire que ce sont des imprudens, dupes de bonne foi, mais dupes de quelques turbulens excités eux-mêmes par les clameurs du journalisme? s'ils étaient dans l'erreur ce langage les irriterait plutôt que de les ramener. S'ils ont raison, il ne prouvera rien. Mais que dis-je! je me trompe moi-même. Il prouvera que la presse exerce une grande influence sur l'opinion et qu'elle la met en mouvement. Et bien! dans quel sens le mouvement s'est-il opéré? Des écrits répandant des doctrines diamétralement opposées ont vu le jour. J'ai lu des brochures qui sont bien propres à exciter les esprits, car elles nous menacent de l'abîme d'une révolution. Il y a là de quoi faire trembler les gens paisibles, amis sincères de leur roi et de leur pays. S'ils avaient eu des craintes, auraient-ils gardé le silence? ne se seraient-ils pas empressés d'opposer pétitions à pétitions ainsi que cela se pratique en Angleterre quand divers partis s'agitent? n'y étaient-ils pas suffisamment excités par les alarmes dont on les entourait? Cependant pas un ou bien peu, que je sache, n'ont protesté contre les plaintes des pétitionnaires en se servant de la même voie que ceux-ci.

Non, non, messieurs, il ne faut pas s'effrayer de ce qui se passe, tout cela est très-constitutionnel. Croyez-moi, le mouvement qui a placé sous vos yeux tant de signatures n'a rien d'hostile: d'ailleurs les faits parlent plus haut que les conclusions; et que demandent les signataires? l'exécution pleine et entière de la loi fondamentale.

Si on avait un reproche à leur faire, ce ne serait certainement pas celui d'exprimer un vœu aussi légitime. Ne souffrons pas qu'on nous soupçonne de méconnaître ou de négliger d'aussi chers intérêts que ceux qu'on nous confère. Ne restons point sourds à la voix de tant d'honorables citoyens, ils placent en nous leurs futures espérances. Déposons les dans le cœur de notre auguste souverain. Elles ne sauraient avoir un plus beau, un plus noble accomplissement.

J'ai dit.

Discours de M. Fabri-Longrée (Liège).

Nobles et Puissans Seigneurs,
Il y a trois ans que quelques voix s'élevèrent dans cette assemblée avec force, mais aussi avec modération, contre des mesures, dont tous ceux qui considéraient l'état des choses avec passion et sans prévention, pouvaient prévoir les conséquences. La Belgique les a subies, et ce n'est pas nous qui serons étonnés en voyant les hommes de bien se lever de toute part pour appuyer des réclamations que nous n'avions

formées que, pressés par le cri impérieux de notre conscience, dans un moment où nous savions que notre voix ne serait pas entendue. Nous n'ignorions pas que l'opinion publique était égarée, que les uns s'effrayaient de bonne foi, les autres par des motifs que nous n'examinerons pas ici, de la marche des affaires dans un pays voisin, dont la situation, sous tant de rapports, diffère si essentiellement de la nôtre. Nous n'ignorions pas que les individus appartenant aux deux catégories que je viens de signaler, faisaient les plus grands efforts pour imposer leurs opinions au Roi et à la nation. Nous avions devant les yeux les moyens que l'on mettait en œuvre pour rendre ridicules, odieux même les hommes que leur devoir obligeait de résister au torrent. Nous nous consolions en songeant que les misérables, qui nous abreuyaient d'outrages, n'étaient pas Belges, et notre courage redoublait quand nous considérions qu'en concentrant le mécontentement qu'excitaient les mesures que l'on mettait à exécution, on rendait la position du gouvernement plus fâcheuse, puisqu'on l'empêchait de connaître le véritable état des esprits et par suite de pouvoir apporter remède aux maux qu'allait causer des dispositions qui frappaient au cœur cette masse de pères de famille respectables, qui viennent enfin de manifester publiquement les sentimens qu'ils ont trop long-temps contenus. Le rapport de S. Exc. le ministre de l'intérieur au Roi en fournit la preuve. Le silence des catholiques a été interprété comme une adhésion aux mesures qui faisaient exhaler de toute part des plaintes sourdes.

Si elles trouvaient alors peu d'organes, on aurait tort de l'attribuer à l'effet qu'ont produit quelques mots sonores qui ont gravement affligé les catholiques éclairés, qui gémissaient en secret bien loin d'applaudir comme on le suppose. Les catholiques éclairés reçoivent la lumière de ce siège illustre et vénérable pour eux. A-t-il applaudi ce siège, centre de l'unité catholique? n'a-t-il pas demandé ce que nous réclamons? qu'on nous montre qu'il est satisfait, et nous applaudirons, et tous les catholiques éclairés applaudiront avec nous. S'il en est qui n'ayant point partagé l'opinion, qui se prononce si fortement aujourd'hui, pensent encore devoir la combattre; que ne le font-ils?

On sait assez, NN. et PP. SS., que le courage est le propre des catholiques de cette trempe, et ils ne pourraient se taire sans trahir la vérité.

Disons-le à la louange de la nation belge; si la vérité fut dénaturée, honnie, bafouée chez elle, c'est parce qu'elle avait abandonné presque exclusivement, à des étrangers, la carrière des journaux, arme formidable dont ils ont abusé contre nous. Ils ont cherché à se venger aux dépens de notre tranquillité de l'ascendant qu'avait pris dans leur patrie ce qu'ils appellent le parti prêtre.

L'expérience n'avait pas encore démontré quelle était la consistance de ce parti, dont on exagérât si ridiculement les forces. Rien n'était si facile que de faire prendre le change au gouvernement des Pays-Bas sur cet épouvantail. On lui peignait le clergé catholique, avide de pouvoir, sacrificiant ses principes et ses devoirs à cet appât. On parlait d'intelligences coupables, et on représentait, comme menaçant, ce clergé qui gémissait à son tour de trouver à peine quelques voix qui osassent s'élever pour repousser les traits acérés, dont on l'accablait, pour réfuter les calomnies auxquelles il était en butte.

Si nous nous reportons avec le ministre à l'époque où les mesures ont été prises, qu'y verrons-nous au lieu des dangers qu'il signale? Les journaux de la couleur suspecte réunissant à peine 6 à 700 abonnés, ne pouvant pas même s'introduire gratuitement dans la plupart des lieux ouverts au public, imprimant un stigmate de ridicule à ceux que l'on surprénait se livrant à cette lecture reprouvée; d'autre part les catholiques réduits, s'ils ne devaient voir chez eux le sacerdoce prochainement anéanti, réduits, dis-je, à créer, à leurs frais, des écoles, dont on ne cessait de provoquer la fermeture.

Nous verrons encore quelques malheureux frères de la doctrine chrétienne, que faute de mieux, on travestissait en redoutables jésuites; on en faisait aussi une espèce de puissance; un souffle suffit pour les faire disparaître, non sans affliger profondément, comme je le disais en 1825, les gens de bien, témoins des effets remarquables que cette institution produisait sur une jeunesse, qui antérieurement donnait de graves sujets d'inquiétude à ceux, qui savent qu'il n'y a point d'édifice assuré, si les fondemens n'en sont solides. Si nous allons plus loin, si nous cherchons quelques signes précurseurs du danger dont le gouvernement s'est cru menacé, nous trouverons sur la liste des fonctionnaires civils un seul membre du clergé, infirme et valétudinaire, ne prenant pas plus alors qu'aujourd'hui la plus légère part aux affaires publiques. Nous remarquerons que pas une seule voix ne s'est élevée pour se plaindre de la rupture des premières négociations pour arriver à un concordat, que pas une voix ne s'est élevée dans cette enceinte pour venger des injures, faites publiquement à des hommes que tous les catholiques révéraient; que six membres seulement de cette assemblée et un seul corps d'états provinciaux ont fait hautement entendre des plaintes contre les mesures qui soulevaient aujourd'hui une partie si notable de la nation. Que faisaient donc ces hommes que l'on nous dépeint comme étant en rapport flagrant avec un parti, qui était alors tout-puissant chez une nation voisine? On déconcertait leurs projets, leurs intérêts étaient froissés, leurs espérances déçues, et on n'a pas aperçu l'ombre de l'élan, qui se manifeste aujourd'hui.

Avouons-le franchement; on trompait le gouvernement, les uns de bonne foi, les autres par des motifs qu'encore une fois je ne veux pas examiner; si l'on est en droit de faire un reproche aux catholiques, c'est d'avoir trop long-temps négligé d'user des moyens qu'ils avaient en leur pouvoir pour

faire parvenir la vérité jusqu'au trône, pour faire voir quel était en effet l'état de la nation et la véritable nature du danger.

Le danger consiste précisément dans les moyens qu'on emploie pour le prévenir, pour échapper à des influences qui cesseraient d'être redoutables, quand on finira de les attaquer; on livre l'instruction publique chez nous à des étrangers, on on adopte des mesures qui forcent les parens à envoyer leurs enfans la chercher au-dehors, on confie, ou on abandonne la presse politique à des mains étrangères, on a été jusqu'au point de laisser craindre aux catholiques belges de voir des étrangers placés à la tête de leur clergé. Voilà comment une misérable erreur aurait produit dans notre patrie des maux incalculables, aurait perverti l'esprit national et fait avorter les efforts, que ne cesse de faire un bon roi pour rendre ses sujets heureux! Rendons grâces à la providence qui n'a pas permis que les meilleures intentions amenassent des résultats si fâcheux! Le roi enfin a pu lire dans le cœur de ses sujets, et bientôt leur reconnaissance sera la plus douce récompense de ses vertus.

La crise par laquelle la nation belge vient de passer, n'aura pas seulement servi à resserrer les liens qui l'unissent à son gouvernement, elle contribuera à dissiper les préventions qui germaient dans son sein. Cette crise aura prouvé que le bonheur public est inséparable d'une liberté sage, d'une liberté exempte de préférence, d'une liberté qui convient à une nation calme et généreuse.

Sachons gré aussi au ministre qui a professé officiellement que la publicité est de l'essence du gouvernement représentatif, et qui a déclaré qu'il ne déclinait pas une responsabilité inévitable dans le régime constitutionnel. Je dis inévitable; en effet, soit qu'il plaise à S. M. qu'une proposition d'un ministre vous soit présentée sous la forme d'un projet de loi, soit qu'il trouve bon d'en faire l'objet d'un arrêté, la responsabilité de ces actes pèse toujours toute entière sur le ministre; ceux dont ces actes froissent les intérêts, ceux qui les jugent contraires au bien-être de la nation, ne doivent les considérer que comme le fait d'un homme ou d'un corps appelé par le monarque à gérer les plus hauts intérêts de la nation; celle-ci ne peut abdiquer le droit de porter ses plaintes aux pouvoirs constitués pour obvier ou pour remédier aux abus. L'approbation royale, la sanction des chambres doivent commander plus de réserve dans les attaques, mais ne sauraient en gêner la liberté.

Telle est non-seulement la nature du gouvernement constitutionnel, mais encore l'esprit de la loi fondamentale qui nous régit; elle a consacré le droit de pétition et assuré à chacun celui de communiquer ses pensées. Je le répète, sachons gré au ministre qui a réduit en pratique une théorie controversée, mais palpable à tel point que les auteurs de la constitution n'ont pas cru devoir en parler, non pas qu'ils aient considéré, non plus que nous, le ministère comme une espèce de pouvoir exécutif, et le roi, selon l'expression de certaines brochures, comme un mannequin automate dont toutes les fonctions se bornent à signer les décisions de son prétendu conseil.

Personne n'ignore que si le roi n'avait pas en réalité un conseil, une fiction le lui donnerait; que soit que le roi adopte ou qu'il rejette les propositions de son conseil, il ne doit compte à personne; mais que, si chacun doit respecter l'action royale qui domine tout, chacun aussi a le droit de se plaindre des avis que l'on donne au monarque, de signaler les inconvéniens et les abus qui en résultent, d'en provoquer le redressement.

C'est ce que l'on a fait.

Je n'examine pas ici si l'on n'eût pas été, plus droit au but en s'adressant directement au Roi. Les réclamations ont provoqué des explications de la part du ministre et celles-ci exigent de notre part. Je suis du nombre de ceux qui n'approuvant l'institution du collège philosophique que dans les motifs, ont dû la repousser dans son exécution. Je disais en 1825: « Ce que le Roi veut n'est pas autant qu'on le pense » éloigné de nos desirs, c'est sur les causes qui ont amené la mesure, sur la possibilité et les moyens de son exécution, sur les formes, en un mot, qu'il y a dissidence. Que les formes changent et bientôt la scène changera de face, car nous considérons un établissement de l'espèce où la jeunesse catholique en général trouverait pleine garantie pour les principes et pour les mœurs, non seulement comme éminemment utile, mais comme indispensable dans l'état actuel des choses. » Ce que je pensais, ce que je disais alors, je le répète encore aujourd'hui; je disais aussi à cette époque: « Que les prétextes que l'on mettait en avant pour pousser le gouvernement à supprimer des écoles, où les enfans de la classe peu aisée, les seuls qui chez nous se destinaient au sacerdoce, pouvaient faire leurs humanités à peu de frais; que ces prétextes n'existaient que dans l'imagination inquiète de certaines gens, qui semblaient avoir pris à tâche de tourmenter par de vaines appréhensions, par des chimères, le peuple de l'Europe, jusque-là le plus heureux, le plus tranquille. J'ajoutais qu'en fermant ces écoles, au lieu de les surveiller et de les perfectionner, on avait supprimé la pépinière d'où devaient sortir les sujets, à qui l'on voulait faire étudier les hautes sciences et qu'on avait mis par là un des plus grands obstacles aux vues du monarque sur le clergé catholique. » Je ne vois pas un seul iota à rabattre de ce que je disais alors, et je ne crains pas de proclamer, en face de la nation, que si on ne se hâte de rétablir ce que l'on a détruit, on donne en vain aux catholiques des évêques capables de les diriger dans les voies du salut; leur mission deviendrait bientôt impossible à remplir, faute de collaborateurs.

C'est là, me dira-t-on, ce que l'on se propose. Je le crois, j'en suis même convaincu, mais pourquoi ne pas montrer dégagé de nuages un événement qui doit faire éclater la joie dans tous les cœurs? Serait-on plus pressé de comprir-

mer les élans de la reconnaissance des catholiques, que de tarir la source de leurs plaintes? Craindrait-on de contrister le nombre aujourd'hui si circonscrit des ennemis de la liberté religieuse? non non, ce n'est pas au sein d'un peuple, qui a toujours sacrifié à l'union, à la concorde, que l'on entendra retentir ces accens fanatiques, qui répandent le deuil et la honte sur les bords de la Tamise. Que le ministre lève donc sans hésiter le voile qui dérober encore à nos yeux les projets que la sagesse du roi médite pour la consolation et l'affermissement du bonheur de son peuple; qu'il ne nous fasse plus chercher quel est l'obstacle à l'exécution de cette volonté de satisfaire la nation, que nous voyons se manifester par tant d'heureux symptômes; qu'on nous dispense de la nécessité de rentrer dans des discussions que nous n'avons jamais abordées qu'avec répugnance, parce qu'elles tendent à soulever des questions que nous voudrions ne jamais voir agitées dans cette enceinte, mais que de proches n'aurions-nous pas à nous faire, si nous négligions de tirer le ministre et par suite le roi de l'erreur dans laquelle on semble s'acharner à les entretenir.

Aucunes plaintes, est-il dit dans le rapport du ministre, ne se sont élevées relativement à l'instruction primaire, cela prouve qu'elles se sont arrêtées dans une région trop inférieure, pour que l'écho en ait pu retentir dans les lieux où elles doivent être entendues. Qu'on parcoure nos campagnes et on verra bon nombre de communes déshéritées du bienfait de l'instruction, parce que les instituteurs, qui avaient les qualités propres à desservir les bourses n'ont pas réuni les capacités nécessaires aux yeux de ceux qui devaient les autoriser: ou bien parce que ceux chez qui l'on a trouvé ces capacités, n'ont pas réussi à obtenir la confiance de ceux qui devaient fournir à leur salaire; faut-il donc laisser l'incapacité, l'ignorance se glisser dans les rangs des instituteurs? Que feriez-vous, s'il ne vous reste que l'alternative de laisser le peuple dans une ignorance complète, parce qu'une portion de la nation la juge moins dangereuse, moins funeste, que certain genre de lumières? Laisseriez-vous dans l'obscurité une population, par le motif seul qu'elle repousse avec obstination le procédé de l'éclairage au gaz? N'est-ce pas le cas où le mieux devient l'ennemi du bien? Mais l'immortalité... qu'on nous cite les lieux où la charité publique a cherché sciemment et volontairement à l'introduire! Qu'elle régné donc là aussi la liberté, si son absence se fait sentir, c'est surtout lorsque de l'instruction primaire, on passe à la moyenne. J'ai démontré qu'à cet égard les arrêtés de 1825 sont éminemment hostiles à la religion catholique. Ce n'est pas là, m'objectera-t-on, le but qu'on se proposait. Je le veux bien: mais qu'on reconnaisse aussi que les effets qui n'avaient d'abord été saisis que par les plus attentifs, frappent aujourd'hui les moins clairvoyants. « Ces » arrêtés ont pu sous certain point de vue être considérés » comme des mesures temporaires, on pourra peut-être à une » époque donnée, en proposer sans inconvéniens la révocation partielle. »

Ce langage du ministre décèle de bonnes intentions, mais il dénote aussi que le véritable état des choses n'est pas assez compris: que le gouvernement conserve des appréhensions, qu'il craint de se dessaisir du pouvoir extraordinaire qu'il s'est arrogé.

Appréhensions chimériques! a-t-on vu le parti qu'on signale comme redoutable, serrer ses rangs, déployer ses forces avant qu'on ait senti que toutes les garanties étaient en danger? Je répéterai encore ici ce que je disais en 1825: « Que la calomnie se taise; que l'on cesse d'élever des soupçons » sur l'esprit qui anime les vrais catholiques; qu'on cesse » de leur prêter des vues qui répugnent à leur conscience, » qu'on cesse de les alarmer à leur tour, etc. Bientôt leur » soumission aura su toucher le cœur d'un Roi qui ne sépare » jamais les idées d'ordre et de justice. »

Où, n'en doutez pas, NN. et PP. SS., pour rendre le calme aux esprits, et faire bénir le nom du Roi partout, il suffit de rétablir les choses dans l'ordre naturel, de révoquer des mesures exceptionnelles qui n'ont produit que de l'irritation, et au fond quel bien pouvait-on en attendre? Quel intérêt peut porter le gouvernement à s'emparer de la direction de l'instruction, si ce n'est celui de favoriser la propagation des doctrines favorables à l'ordre de choses établi, d'empêcher celles des doctrines qui lui seraient contraires? Eh bien! quoi de plus propre à amener cet heureux résultat, qu'une sage liberté? Elle ferait renaitre la confiance, dissiperait les préventions; chacun, sous son égide, ne songerait plus qu'à porter aux nues l'auteur d'un si grand bienfait. La surveillance deviendrait, en quelque sorte, inutile; qui pourrait d'ailleurs s'en inquiéter, si nullement tracassière, elle se bornait conformément à l'esprit de la loi fondamentale, à encourager les améliorations, à réprimer les écarts, le désordre? Cette surveillance devrait-elle être préventive; je m'explique, la faculté d'enseigner devrait-elle dépendre de l'agrément préalable d'un département ministériel? Ici se fait sentir la nécessité d'une distinction entre les établissements publics et ceux formés par des particuliers. Il est évident que les devoirs imposés au gouvernement par l'art. 229 de la loi fondamentale, ne sont pas les mêmes dans ses deux catégories.

Le gouvernement doit veiller que les Belges n'aient rien à envier aux autres peuples, sous le rapport de l'instruction publique. Jusques où doivent aller ses soins? Ce point ne semble pas facile à établir. Nous avons quelquefois été personnellement témoins d'efforts pour procurer des améliorations qui allaient échouer contre la résistance des régentes.

Cette circonstance seule était un argument bien puissant contre le monopole; la concurrence n'offrirait-elle pas le moyen le plus sûr de vaincre ces résistances, et la meilleure méthode de résoudre le problème? Pourquoi l'intérêt public ne pouvait-il pas faire ce que réalisait l'intérêt particulier? c'était le cas de laisser agir celui-ci.

Nous avons entendu des magistrats se plaindre des obstacles qu'ils rencontraient dans leurs projets d'amélioration. La liberté n'aurait-elle pas été, même pour les villes, mille fois préférable au système des réglemens? Je ne m'attacherais pas à cette question: l'expérience, mieux que tous les raisonnemens, pourra en donner la solution, si à côté des établissements régis par réglemens, n'ayant que des professeurs dont les capacités auront été officiellement reconnues, on en laisse surgir d'autres, ou l'industrie du fondateur ne sera astreinte à d'autres règles, que celle que prescrit le maintien du bon ordre.

A défaut d'agrément, les parens, dira-t-on, resteront sans garantie sous le rapport des capacités et de la moralité des professeurs; si ces considérations les arrêtent, les établissements publics leur sont ouverts. En y introduisant toutes les améliorations compatibles avec l'état des choses, le gouvernement s'est mis à l'abri de tout reproche, il a satisfait pleinement au prescrit de la loi fondamentale, c'est à la concurrence à faire le reste et pour qu'elle sortisse ses pleins effets, il faut que les entrepreneurs de ce genre d'industrie aient les condées franches. Que penserait-on d'une administration, qui déclarerait ne vouloir accorder de brevet qu'aux industriels qui soumettraient à son agrément leurs procédés et ceux qui devraient les exécuter? Ne taxerait-on pas cette administration de vouloir tuer l'industrie? objectera-t-on que dans l'espèce, tout dépend des hommes? raison de plus pour en abandonner exclusivement le choix à ceux qui doivent fonder leurs spéculations sur les talens et les qualités des personnes qu'ils s'associent, s'ils n'inspirent pas la confiance, leurs établissements tomberont, s'ils blessent les droits de la société, la surveillance les aura bientôt atteints; surtout s'ils agissent dans un sens qui a rencontré depuis longtemps chez la police des yeux d'Argus. N'a-t-on pas fait accroire au ministre qu'on n'a usé de rigueur en 1825, que lorsqu'une indomptable obstination dans l'enseignement de principes opposés à la loi fondamentale en a un fait impérieux devoir au gouvernement.

On serait fort embarrassé d'administrer la preuve de ce fait, qui n'a existé que dans l'imagination de ceux qui avaient juré la perte d'établissements qu'ils n'ont su remplacer. Que le ministre ouvre enfin franchement les yeux; que dis-je, NN. et PP. SS. ne suffit-il pas de lire attentivement son rapport, pour y découvrir une volonté de retour bien prononcée? Outre la déclaration que les dispositions adoptées n'étaient que des mesures de circonstance, ce rapport ne nous apprend-il pas que « relativement au haut » enseignement, aucune condition n'est imposée, qu'il est » permis à toute personne de donner des leçons publiques » de science, de lettres ou d'art, soit gratuites, soit rétribuées, sans autre autorisation que celle de l'autorité » locale, indispensable pour toutes réunions publiques. » Voilà bien la liberté, là où des questions, qui intéressent l'ordre public peuvent être incessamment traitées: eh! pourquoi laisserait-on peser des chaînes sur l'enseignement inférieur? Tranchons le mot: ce serait déclarer en état de prévention une faction respectable et la plus nombreuse de la nation; en vain chercherait-on des exemples dans le passé, en vain irait-on en emprunter chez les nations voisines, en vain irait-on à une religion d'état, une religion dominante, on doit trouver le monopole exercé sous son intérêt et sous son influence; mais où la liberté des opinions est reconnue, le monopole, et par là j'entends toute entrave qui excède les bornes d'une sage surveillance, tout monopole, dis-je, est un vrai contre-sens, contre lequel tous les amis des libertés publiques doivent s'élever, s'ils ne sont préoccupés par des sentimens qu'ils n'osent avouer.

Tels seront les principes qui dirigeront les hommes recommandables, non moins par leur esprit de modération, que par les autres qualités qui les distinguent, auxquels le Roi vient de confier une tâche immense par les résultats qu'on en doit espérer.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici à notre auguste monarque ma vive reconnaissance pour cette grande mesure, qui nous donne enfin l'espoir fondé que les vœux de tant de bons citoyens seront exaucés, la certitude au moins qu'ils ont été entendus.

Nous en ayons trouvé l'assurance dans le rapport du ministre, et je ne suis pas assez injuste, après l'avoir combattu, pour lui refuser les remerciemens qui lui sont dus pour la part qu'il a eue à une mesure qui nous promet une réparation. La manière pressante avec laquelle la nation l'a sollicitée, en démontre assez l'urgence. Puisse le ministre, en accélérant autant qu'il est en lui, les travaux dont les résultats sont si impatiemment attendus, donner bientôt à la nation belge une seconde preuve de ses bonnes intentions! Je n'ai pu voir, sans éprouver une sensation pénible ce grand jour de la réparation encore ajourné; une commission, quelque bien sonnans que soient les noms qu'elle nous présente, est toujours une commission. Ses travaux se rattachent à ceux d'une autre qui l'a précédée, à ceux d'une autre qui la suivra; cependant le peuple belge compte les jours, et il apprendra bientôt que son Roi partage son empressement, qu'il veut que la presse et l'enseignement soient, à la fois et le plus promptement possible, mis hors de tutelle; qu'il veut que les juges soient enfin, et sans ultérieur délai, rendus inamovibles. Une prodigieuse responsabilité pèse sur le ministère en ce moment; tous les yeux sont tournés sur lui; force louanges ou beaucoup de blâme l'attendent. De toute part on soupire après la paix, après l'heureux moment où, libres des discussions dans lesquelles on n'aurait pas dû nous engager, nous pourrions nous occuper, sans partage, de nos intérêts financiers, où nous pourrions chercher et trouver les moyens de faire disparaître de la série de nos impôts cette taxe, qui la première a développé les germes de division qui se trouvaient dans les principes constitutifs de cet état. Témoins des fruits qu'ils

ont produits, VV. NN. PP. sentiront qu'il est temps de les étouffer. Pour extirper le mal jusqu'à la racine il fallait en connaître toute l'étendue.

Cette discussion, NN. et PP. SS., répandra un nouveau jour sur la matière; suffira-t-elle pour répondre à l'attente des pétitionnaires dans cette occasion solennelle, dont nos annales n'offrent point d'exemple? Leur intention prononcée était d'obtenir votre appui; allant au-devant de leurs vœux, le Roi annonce positivement sa volonté de vous proposer un projet de loi.

Des hommes propres à inspirer une entière confiance sont appelés à en jeter les bases. Ces hommes, s'ils le jugent à propos, pourront faire leur domaine du rapport de votre commission et des opinions que vous allez émettre. Vous serez juges des leurs à votre tour. C'est alors que vous pourrez prouver aux pétitionnaires qu'ils n'en ont pas appelé en vain à votre sollicitude.

Je me suis occupé principalement de l'instruction publique, parce que c'est le point sur lequel on semble être le moins d'accord et que vous avez pu vous occuper de la question de la presse, tant à l'occasion de la proposition de notre honorable collègue de Brouckère, que dans vos sections. Il y a de fortes raisons d'espérer qu'un projet de loi conforme aux vœux de la nation viendra bientôt remplacer et l'arrêté-loi et le projet que vous n'avez pu goûter.

Si ces deux objets majeurs ont fixé d'une manière particulière l'attention du monarque, ainsi que la grande question de l'inamovibilité des juges, tout nous porte à croire qu'il ne verra pas d'un œil indifférent les demandes relatives à la faculté d'user dans les actes publics de l'idiome que l'on a bégayé; celles relatives au jury, dont vous pourrez vous occuper d'une manière particulière.

Dans l'état actuel des choses, et vu les circonstances survenues depuis l'émission de la plupart des pétitions, y a-t-il lieu de faire une démarche officielle auprès de S. M. ? Je déclare franchement, qu'au moment où elle s'occupe d'une manière positive des moyens de satisfaire la nation, j'éprouverais une vive répugnance à ne pas laisser au Roi la pleine satisfaction d'user du plus beau droit de la couronne, celui de faire le bien, celui de réparer, celui de faire grâce. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, on parvenait à surprendre sa religion, avec combien plus de force VV. NN. PP. qui ne sauraient tarder de s'en apercevoir, iraient-elles porter leurs remontrances au pied du trône?

Songez, NN. et PP. SS., que rien de ce qui se fera dans cette conjoncture remarquable ne sera perdu pour l'histoire; elle redira que le peuple belge, pressé de faire entendre à son Roi de grandes vérités, les a fait passer par le canal de ses députés, parce qu'il appréciait leur sagesse; elle redira avec quelle bonté le monarque s'est empressé de faire droit aux demandes de son peuple, dès qu'il les a bien comprises; elle redira enfin que, sentant l'importance et la délicatesse de votre position, vous vous êtes montrés disposés à appuyer le mouvement sans le presser, ni le retenir, que vous vous êtes fait un devoir de ne rien dérober au Roi de la gloire qui doit lui revenir. La postérité, qui ne verra que le résultat, appréciera votre attitude noble et calme, et cette attitude sera remarquée et par les partisans et par les détracteurs du système représentatif. Conservateurs des libertés publiques, sentinelles vigilantes, vous prendrez garde que l'espoir du bien, qui se présente à la vue de tous, ne soit ni détourné, ni même différé. Vous ne permettez pas non plus que le droit de pétition soit vilipendé ou anéanti, parce que, froissés dans leurs intérêts les plus chers, un grand nombre de bons citoyens ont cru devoir opposer aux emportemens perfides de leurs ennemis, leurs justes plaintes, et vous priez de les appuyer auprès du Père de la patrie. Que penserait de vous la nation si, lorsque moins chatouilleux que certains hommes, le souverain va au-devant des vœux de ses enfans, vous alliez les repousser, sous un vain prétexte d'inconvénience? Ne vous accuserait-on pas d'écouter de préférence vos préjugés, vos passions, que la voix publique? Toutefois, quel que soit le parti que vous prendrez dans l'intérêt des sentimens, n'oubliez pas que, fidèles interprètes de leurs sentimens, votre langage doit déjà dès à présent être celui de la reconnaissance, et qu'on ne saurait assez se presser de demander que les vœux exécutés. J'appuie la proposition de notre honorable collègue Angillis.

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 février — Présens 99 membres.

La tribune publique et la tribune réservée sont remplies de spectateurs parmi lesquels on remarque beaucoup de dames.

M. le président : J'ai encore reçu quelques pétitions ; elles sont des habitans de Hodimont qui demandent que la ville de Verviers devienne un chef-lieu d'arrondissement ; plusieurs habitans de Malines, Maestricht, Bruxelles, La Haye, etc., sollicitent le rétablissement du jury, la liberté de la presse, de l'enseignement public, etc. (*Renvoi à la commission.*)

M. le président : l'ordre du jour est le rapport de votre commission sur les pétitions adressées à la chambre, relativement à l'instruction publique, l'organisation judiciaire et à d'autres points. La parole est à MM. les membres de la commission et d'abord à M. van Reenen.

M. van Reenen dit en substance : NN. et PP. SS., chargé par votre commission des pétitions, du rapport sur les nombreuses requêtes présentées à la chambre depuis quelques temps, je me dispenserai de vous entretenir aujourd'hui de celles qui ont rapport à des impôts, dont la commission a décidé qu'il vous serait fait un rapport spécial. Les pétitions sont au nombre de 150, dont 119 parlent de l'instruction publique, 76 de la liberté de la presse, 62 du rétablissement du jury, 41 de l'organisation judiciaire et l'inamovibilité des juges et 4 de la responsabilité ministérielle.

La commission, en rédigeant son rapport, n'a pas cru devoir répéter relativement à chaque objet, les arguments employés par les pétitionnaires, aussi souvent qu'ils figurent dans les diverses requêtes ; elle s'est bornée à mettre chacun de ces motifs une seule fois sous les yeux de VV. NN. PP.

Toutes les pétitions sont d'accord pour demander le maintien de la loi fondamentale, ainsi que des droits et prérogatives qu'elle accorde, car suivant quelques-unes, cette loi aurait été violée en divers points ; toutes aussi contiennent des plaintes sur l'administration des ministres : quelques-unes leur demandent des faits au lieu de promesses et l'abolition des articles des réglemens qui privent les citoyens de certains droits assurés par la loi fondamentale, lorsqu'ils n'ont pas reçu une démission honorable des fonctions qui leur ont été confiées.

Plusieurs désirent que bonne loi sur la responsabilité ministérielle, qu'ils considèrent comme la plus sûre garantie de la stabilité de la loi fondamentale. Ils disent que des conseillers infidèles abusent de la confiance du monarque pour calomnier la nation, et qu'ils traitent de révolutionnaires et de factieux ceux qui usent du droit de pétition quo la loi fondamentale leur accorde.

Ils demandent l'abrogation de l'arrêté du 23 février 1815, dont selon eux l'application peut devenir arbitraire.

On réclame l'exécution pleine et entière du concordat, qui jusqu'à présent n'a reçu qu'un commencement d'exécution ; on fait remarquer la joie avec laquelle il a été reçu par une grande partie de la nation, et on ne conçoit pas pourquoi les ministres s'obstinent à maintenir des établissemens en harmonie avec la loi fondamentale.

L'ordre judiciaire est aussi un objet des plaintes ; on demande l'inamovibilité des juges et le rétablissement du jury, au moins pour les délits de la presse. On fait observer que l'inamovibilité est né-

cessaire à l'équité des jugemens et au respect dont les juges doivent être investis, enfin qu'il ne peut exister de bonnes lois sans l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le jury est représenté comme étant aussi indispensable que l'inamovibilité des juges ; on ne demande pas le jury tel qu'il était sous le gouvernement impérial, mais organisé suivant l'esprit de nos institutions. On réclame l'abolition de la loi du 6 avril 1815, de l'arrêté du 20 avril et de la loi du 6 mars 1818, car la liberté de la presse ne peut exister avec cette législation. On dit qu'à l'aide de ces lois la liberté de la presse a été l'objet des plus violentes attaques de la part du ministère qu'elle importune, et qu'elles peuvent servir à des ministres ennemis de la nation pour détruire toutes ses libertés.

C'est aussi par un motif semblable que les pétitionnaires sollicitent le rejet du projet de loi présenté en remplacement de la législation de 1815, et qu'ils verraient avec gratitude une disposition législative qui abolit les poursuites qui ont eu lieu en vertu de ces mêmes lois et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu.

Quelques-uns voudraient que l'usage de la langue française fut permis dans les tribunaux et dans les actes entre particuliers ; ils représentent que l'ignorance de la langue nationale combinée avec son emploi forcé, compromet la fortune de beaucoup de citoyens.

Un grand nombre de pétitionnaires remontent que l'arrêté de 1825, sur l'instruction publique, n'est pas en harmonie avec la loi fondamentale ; ils s'élèvent contre ce qu'ils nomment le monopole de l'instruction publique, et voudraient pouvoir faire instruire leurs enfans comme bon leur semble. Ils soutiennent que d'après la loi fondamentale tous les habitans du royaume étant habiles à exercer tous les emplois quelconques, on ne peut légalement les empêcher de se livrer à l'enseignement ; ils disent que le droit de surveiller l'instruction publique, attribué au gouvernement, n'est pas le privilège de la diriger et de choisir les instituteurs à son gré. Ils veulent la liberté pour la communication des idées, soit qu'elle ait lieu par le moyen de la presse ou par des leçons. Le droit de surveillance attribué au gouvernement n'est pas le monopole au préjudice des familles. Ils approuvent que l'enseignement soit l'objet constant des soins du gouvernement, qu'il élève des écoles, qu'il fonde des universités, il y aura rivalité, la population en profitera, mais qu'il ne défende pas à d'autres d'enseigner. La direction suprême et exclusive de l'instruction tend à éteindre les lumières au lieu d'en favoriser la propagation.

Le gouvernement, ajoutent-ils, a bien la surveillance sur l'instruction, mais il n'a pas le droit d'imposer les matières d'enseignement. La liberté de l'enseignement tient à celle des croyances religieuses, il faut que la jeunesse reçoive une éducation conforme à ces croyances... Le monopole tue la confiance, la liberté seule pourra la faire revivre.

D'autres pétitionnaires assurent qu'en déférant à leurs demandes, vous remplirez les vœux du monarque, et vous contribuerez au maintien de la loi fondamentale que vous avez juré... Soigner n'est pas diriger seul et exclusivement, soigner n'est pas interdire tout ce qui n'est pas dans son sens. Soigner n'est pas opprimer... L'esprit de la loi fondamentale et la volonté du Roi sont contraires au monopole. S. M. l'a bien prouvé, lors-

qu'elle a pris les rênes du gouvernement, en créant une commission pour assurer la liberté de l'enseignement ; elle a dit que l'instruction publique ne devait pas être en contradiction avec intentions des parens et la liberté des cultes... Il faut des lois organiques de l'enseignement et conformes à la loi fondamentale ; il faut que la puissance paternelle ne soit pas violée dans l'éducation des enfans.

Après cet exposé, M. le rapporteur dit : La commission a cru devoir s'abstenir de tout jugement, de toute décision relativement aux demandes, aux faits et aux raisonnemens contenus dans ces requêtes : elle s'est bornée à examiner mûrement quelle est la mesure à proposer, et après une discussion suffisante elle a trouvé que la majorité de ses membres était d'avis de proposer le dépôt de ces pétitions au greffe, en priant la chambre de décider s'il y a lieu de faire une communication au gouvernement à ce sujet.

M. De Brouckère, membre de la commission, se lève et s'exprime ainsi :

Nobles et Puissans Seigneurs,

N'ayant pu me réunir à la majorité des membres de la commission des pétitions, je viens m'acquiescer d'un devoir en vous présentant les conclusions que je proposai, après de longs débats et de mûres réflexions. J'estime que plus les circonstances sont graves d'autant plus il est nécessaire d'émettre des avis précis et pertinens. Voici celui que j'ai émis.

Considérant que les demandes des pétitionnaires sont de la plus haute importance et que toutes sont plus ou moins en liaison immédiate avec les libertés garanties par la loi fondamentale ;

Considérant qu'il est impossible que la chambre propose, s'il y a lieu, avec la maturité et la promptitude nécessaire des mesures propres à faire disparaître tous les abus ;

Considérant qu'il peut y avoir des moyens d'apaiser les esprits qui sont en-dehors des pouvoirs de la chambre et appartiennent exclusivement au roi ;

Propose,

Le nombre, les objets et les motifs des pétitions seront communiqués au roi ; au surplus les pièces seront déposées au greffe et le rapport imprimé et distribué aux membres de la chambre.

Je vais avoir l'honneur, messieurs, de vous développer les motifs d'une conclusion qui peut frapper, peut-être, par sa nouveauté.

Un ministre n'ait il y a deux mois la responsabilité ministérielle dans cette enceinte, un de ses collègues a prétendu depuis, que l'instruction jouissant de toute la liberté conciliable avec la loi fondamentale ; un code de procédure a été présenté à V. N. P. sans que le mot jury ait été prononcé ; un projet contre la presse l'a suivi.

Les griefs de la nation avaient été articulés à diverses reprises par plusieurs députés ; les journaux combattaient depuis long-temps pour nos garanties constitutionnelles ; mais on déclina la compétence de ceux-ci ; on demandait d'où leur vient leur mission ; on reproduisait le langage usé dont se sont servis successivement tous les ennemis de la publicité. Aux députés on opposait l'inopportunité, l'inconvenance ; des actes arbitraires, des empièemens sur le pouvoir législatif, un régime exceptionnel, n'avaient rien de commun avec des demandes de subsides. Là ne s'arrêtaient pas les amis du ministère, il fallait discréditer l'opposition, l'abandonner à elle-même, la détacher du peuple ; le moyen était simple. L'arrêté du 20 avril et l'article 222 du code pénal étendus à la presse four-

nissaient des armes aux agresseurs, arrachaient à l'opprimé les siennes. On chercha à isoler le Midi du Nord dans une foule de brochures dégoûtantes et dont je vous épargnerai les citations.

Dans cette situation quel parti devaient prendre les citoyens qui s'intéressent à la chose publique? Recourir à un moyen légal pour exprimer hautement leurs vœux, agir constitutionnellement pour demander la stricte exécution de la loi fondamentale, faire des pétitions. A qui fallait-il les adresser? Au roi; certes, Messieurs, la nation a la plus haute confiance dans les vertus de son souverain, elle connaît l'étendue de son amour pour son peuple; mais le prince est entouré de ministres, qui depuis seize ans nous tiennent en curatelle; mais les députés de la nation auraient ignoré l'expression des besoins nationaux, car, MM., ne vous y méprenez pas, la publication de la requête de Soignies et de la réponse de la secrétaire d'état, constituent un événement extraordinaire; mais amais on n'eût connu l'opinion du ministre, et voici que celle de l'un de ses membres nous est dévoilée. Une autre voie légale s'offrait aux pétitionnaires, et en vous adressant l'expression de leurs vœux et de leurs besoins ils ont donné un appui national à ceux d'entre nous qui depuis des années ont réclamé le redressement des griefs.

L'objet des pétitions est grave, personne ne le conteste; il s'agit non-seulement de nos droits et de nos libertés les plus chères, mais aussi de l'inviolabilité du souverain. Si réellement nos droits ont été foulés aux pieds, si la loi fondamentale a été violée, si le trône constitutionnel a été compromis par un ministre anti-populaire, vous conviendrez, sans doute, qu'à des plaies aussi profondes il faut appliquer un remède prompt et efficace.

Sous le prétexte de surveillance il s'est emparé de l'instruction; il l'a monopolisée. Le monopole en effet, messieurs, est le droit exclusif d'exercer ou de faire exercer une industrie, de vendre ou de faire vendre une marchandise, de tirer parti d'un art, d'une science. C'est bien là ce qui existe, en dépit de tous les raisonnemens du ministre de l'intérieur; il est facile d'arriver à des conclusions déterminées lorsqu'on compose avec les faits.

Ici l'orateur rappelle le commentaire, récemment donné par le ministre de l'intérieur, de l'arrêté du 14 juin 1825; le rapport du 30 janvier, où ce ministre avoue une interprétation plus large: demain peut-être il l'interprétera ou le dénaturera de nouveau. Toujours est-il que pour enseigner le latin il faut l'agrément du ministre, agrément subordonné à des certificats de capacité et de moralité.

La moralité n'est pas un fait, elle ne se constate point par certificat. En l'absence de toute plainte légale, cette recherche dégénère en inquisition; si le gouvernement peut choisir ses agens, s'il est responsable de leur gestion, cette responsabilité, en matière d'instruction, pèse plus particulièrement sur les parens. Les certificats de moralité délivrés par les agens du pouvoir exécutif seront l'expression de leurs passions ou de leurs faiblesses. Ils auront un autre inconvénient, c'est de provoquer l'insouciance du père de famille.

La capacité est un fait; mais ce sont les connaissances qu'il faut constater; le lieu, le temps, les moyens sont indifférens. M. de Brouckère rappelle ici les obligations imposées par les réglemens pour obtenir un grade académique et la faculté d'exercer une profession libérale. Si l'on objecte que l'éducation doit être nationale et constitutionnelle, qu'on exige des examens sévères sur notre histoire et nos institutions.

L'orateur expose ensuite une série de faits tendant à prouver que la moralité et la capacité ne sont pas les seules, les véritables conditions qu'on exige; il rappelle la conduite de l'inspecteur-général en 1825 fermant les établissemens des instituteurs qui ne pensaient pas comme lui; les rapport des états-députés des deux Flandres depuis 1820 jusqu'en 1825, où on lit l'éloge constant de la moralité et de la capacité de la plupart des professeurs; le mépris avec lequel on a accueilli l'avis des administrateurs des abbayes, qui, interrogés sur la capacité des régens, ont pensé qu'il était utile, pour éviter l'émulation, d'exiger un grade académique des plus jeunes instituteurs en les exemptant de la fréquentation des universités.

Parmi les leçons dont la fréquentation est exigée pour obtenir un grade ou un certificat de capacité, se trouve, pour les habitans des provinces wallones, celle de langue et de littérature hollandaise. C'est apparemment une des conditions nécessaires pour rendre l'éducation nationale. Cette mesure est au moins maladroite; la force ou la ruse sont de mauvais moyens pour changer la langue d'un peuple. Nous avons tous un intérêt assez majeur à connaître les deux langues, pour attendre, du temps et des circonstances, des résultats qu'il y a dan-

ger à vouloir précipiter par des mesures coercitives et arbitraires.

L'orateur reproduit ici les argumens par lesquels on combat la légalité et les avantages du monopole que le gouvernement s'est attribué en matière d'enseignement. Il combat successivement les raisons puisées dans le système d'éducation publique du peuple de l'antiquité. Dans les temps modernes, ajoute-t-il, un seul homme s'est imaginé d'imiter les anciens pour se faire une arme de l'éducation; il serait superflu de vous rappeler les mesures qu'il fit décréter pour arriver au but, et encore il ne l'aurait pas atteint. Que si l'on met en doute ce qui me paraît d'autant plus évident que tous ceux qui ont fait leurs études sous le régime impérial sont là pour l'attester, je dirai que dans un gouvernement constitutionnel il ne faut pas que le pouvoir exécutif façonne la jeunesse; car un ministère, ennemi des libertés publiques, pourrait étouffer les germes de toutes les idées libérales. J'aurais juré de veiller au maintien des libertés publiques, je les entendrai autrement que le ministère, et cependant je serais forcé d'abandonner mes fils aux professeurs de son choix; je trouverais qu'un Allemand dont les doctrines n'ont rien de constitutionnel, n'est pas l'homme qui convient pour enseigner notre droit public, qu'il fausse l'esprit de ses élèves, et cependant je devrais lui confier mes enfans sous peine de les priver à jamais d'exercer un art libéral.

M. de Brouckère puise aussi, dans le rapport des auteurs de la loi fondamentale et dans les paroles du roi aux notables d'Amsterdam, des argumens contre la constitutionnalité du monopole.

Quant à ceux qui soutiennent qu'il ne faut pas de loi sur l'instruction publique, je leur répondrai, l'arrêté royal du 19 de ce mois à la main, que S. M. a déclaré qu'une commission serait chargée de la rédaction d'un projet de loi organique sur toutes les branches de l'instruction publique. J'ose espérer qu'on ne tirera pas de fausses inductions de ce qui précède; qu'on ne prétendra pas que je veuille ôter au gouvernement toute action. Je lui attribue la surveillance la plus étendue, la faculté d'exiger des preuves de connaissances, et d'établir également des pénalités; de plus le devoir de nous donner les moyens de conserver les connaissances acquises et de les transmettre avec les progrès les plus récents de la science. Je pourrais démontrer que la liberté ainsi comprise est dans l'intérêt du gouvernement; il me suffit pour le moment de prouver qu'elle est un droit pour la nation.

La limitation des écoles primaires, réduites généralement à une seule par commune, les difficultés résultant de la triple agrégation de l'autorité locale, de l'inspecteur et du ministre, auxquelles il faut joindre les examens comparatifs, aux termes de l'instruction du 20 mai 1821, sont tour à tour signalées par l'orateur. Sans contester l'influence salutaire de ces dispositions sur quelques localités, sans méconnaître que la méthode classique soit supérieure, sous quelques rapports, à l'enseignement mutuel, il nie qu'il y ait liberté de méthodes.

Il termine ainsi son discours sur cette matière: Un livre de lecture plus particulièrement destiné aux écoles des provinces méridionales, m'est par hasard tombé entre les mains, l'année dernière: il contenait des maximes, des insinuations contraires aux croyances, au culte d'une grande partie des habitans du royaume; je les ai dénoncées; on a reconnu partiellement la vérité de mes observations. Combien de fois peut-il arriver que de pareilles erreurs, que j'aime à croire involontaires, ne se reproduisent et ne soient signalées que tardivement! Je ne suis ici ni le coriphée, ni la dupe d'aucun parti, mais le défenseur des libertés religieuses telles qu'elles sont établies par la loi fondamentale. Je préfère de beaucoup les écoles où, sous un même maître, les enfans de toutes les communions peuvent jouir d'une instruction commune, parce que l'instruction religieuse est plutôt le fait des pasteurs, mais je me garderais d'imposer mon opinion à d'autres; les parens peuvent désirer un instituteur qui partage leur croyance, et il doit leur être libre d'en faire choix. Là où la liberté d'écrire ses pensées, de professer son culte, est écrite à côté de la responsabilité imposée aux parens sur la conduite des enfans, là il y a injustice, contresens, oppression, à ne pas laisser l'instruction libre.

M. De Brouckère s'occupe ensuite de la question du jury. Lors de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire des membres réclamèrent le jury; le ministère répondit que cette question n'était pas préjugée; qu'elle était en liaison intime avec le code de procédure criminelle: ce code vous est proposé et rien ne presse que nous puissions discuter le jury: la commission de rédaction a reçu l'ordre de le passer sous silence. Les pétitionnaires ne le réclament pas également pour tous les délits. C'est particulièrement pour les délits politiques qu'ils invoquent cette garantie. Ils ne vous demandent pas le jury impérial, qui n'offre aucune sûreté par cela même qu'il était conçu dans l'intérêt du despotisme. En effet, messieurs, le jury est exclu des affaires correctionnelles, tandis que le législateur a eu soin de déférer aux juges de 1^{re} instance la connaissance des délits de la presse, les attentats à la liberté, les outrages aux magistrats, les critiques contre le gouvernement, les abus de pouvoir, les empiétements de l'autorité, en un mot tous les actes auxquels

le ministère peut prendre un intérêt particulier; les pétitionnaires nous demandent le contraire. Il serait par conséquent absurde de les réfuter en invoquant l'expérience des dernières années. Il ne le serait pas moins sous le rapport de la composition du jury et des obligations qu'il impose: d'une part personne ne demande l'organisation française; de l'autre les délits politiques sont rares. Restreinte dans ce cadre étroit, cette institution serait appréciée et se nationaliserait dans les provinces qui, pour en avoir fait un triste apprentissage, comprennent pas tous ses avantages.

Je dois le répéter MM., forcer le juge à connaître des délits politiques, c'est lui ôter la considération dont il doit être entouré, c'est l'abandonner aux influences du dehors et à ses passions, c'est l'exposer à se rendre justice à lui-même. A cet égard on conserve en France un mot précieux échappé à un conseiller de cour d'appel: *si nous souffrons qu'on critique les jugemens de nos inférieurs, bientôt on s'attaquera à nous-mêmes.* Les provocations, bases de presque tous les procès politiques, ne peuvent être appréciés que par ceux sur lesquels le prévenu a cherché à agir; les jurés seuls peuvent représenter la société; seuls ils arrivent sans prévention, sans préoccupation étrangère, avec l'impression du fait. Jamais ils ne diront nous avons condamné un citoyen parce qu'il est dangereux pour le pouvoir; c'est à dire pour le ministère. Leurs erreurs, s'ils en commettent, seront sans danger pour l'avenir, parce que sans cesse renouvelés les jurés ne constituent pas un corps où il puisse exister la moindre solidarité.

La liberté individuelle est aussi réclamée dans plusieurs requêtes; elle est compromise par l'arrêté du 3 février 1815; je n'en ferai pas l'objet d'un examen spécial. J'ai trop de fois prouvé l'inconstitutionnalité de ces dispositions, qui équivalent à des lettres de cachet, pour le répéter encore; j'ai remis une note à la commission de rédaction des codes; j'attends à cet égard une solution plausible, ou plutôt que le gouvernement intervienne pour modifier le titre 17 du 1^{er} livre du code civil et rapporter l'arrêté de février.

L'application de l'arrêté de 1815, la présentation du projet destiné à le remplacer sont un sujet général de réclamations de la part des pétitionnaires. Ce serait abuser de vos momens que de prouver que la presse doit être libre. Mais Messieurs, la presse est-elle libre? des orateurs ont soutenu l'affirmative; j'avais à l'aide de faits cherché à établir le contraire, je croyais avoir prouvé que si nous parlons de politique extérieure, on peut nous accuser de chercher à détruire la paix dont jouit l'Europe; si nous parlons de l'illégalité d'un impôt, d'une violation de la loi fondamentale, nous pouvons être accusés de sédition. Voici un nouveau fait à ajouter à tant d'autres: il est notoire que depuis des mois le pays est inondé de brochures qui tendent à propager les doctrines de M. van Maanen et produisent l'injure et l'outrage à tous ceux qui ne croient pas l'infailibilité du ministre de la justice... Et bien, messieurs, tel est l'effet produit par les dernières condamnations que les imprimeurs se refusent à prêter leurs presses à des citoyens bien connus, bien famés pour refuser, non des calomnies, mais les doctrines des champions du ministère. Dix imprimeurs ont refusé non seulement d'être les éditeurs, mais de fournir une presse pour le tirage de quelques pages sur la responsabilité ministérielle.

N'est-ce pas là de la censure? et la plus désastreuse de toutes les censures? Le projet proposé est loin d'être une amélioration; on a pris pour type une loi de Peyronnet et encore n'a-t-on adopté que les dispositions les plus détestables de l'œuvre d'un ministre déplorable; en retranchant la responsabilité ministérielle, on a fait une mauvaise parodie. La compensation on rend le propriétaire responsable, c'est-à-dire qu'on pose en principe la censure préalable, la censure des imprimeurs des éditeurs qui aujourd'hui n'est que l'effet de la jurisprudence particulière, exceptionnelle de la cour de Bruxelles. On a inventé le délit d'offense, légalisé le vague le plus effrayant, abandonné le prévenu à la conscience du juge. Prenez-y garde, messieurs, avec un tel système la liberté individuelle et la liberté de l'enseignement, ne sont que des allusions séduisantes. Elles ne peuvent briller que d'un éclat passager, quand toutes les voix sont muettes, quand toutes les fautes sont commises dans l'ombre, quand le même ne se fait qu'avec incertitude, quand toutes les pensées généreuses sont comprimées, quand l'ignorance et la mauvaise foi peuvent tout détruire dans la nuit du silence.

Enfin, messieurs, un autre point articulé par les pétitionnaires est la responsabilité ministérielle déclinée par M. Van Maanen et escamotée dans le dernier projet de loi.

L'art. 177 de la loi fondamentale porte que les ministres sont justiciables devant la haute cour pour les délits commis pendant la durée de leurs fonctions; il ajoute que pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ils ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation des états-généraux. La concussion, la dilapidation, la trahison et la violation de la loi fondamentale qui est aussi une trahison, sont donc des crimes qui ne peuvent être poursuivis sans votre autorisation; or, si seul vous pouvez autoriser les poursuites vous avez le droit de les provoquer, c'est-à-dire d'accuser. Pourquoi, N. et P. S., cette clause restrictive pour les délits commis dans l'exercice des fonctions d'un ministre? Pour paralyser l'action du roi: il serait absurde de le supposer. Mais les particuliers pourraient abuser de la faculté de poursuivre les ministres: tantôt ceux-ci seraient en but aux attaques de

mauvaise foi; tantôt ils seraient sujets aux tracasseries de gens ignorans; tantôt l'ambition aveugle les attaquerait; il a fallu éviter qu'un ministre ne fut sans cesse exposé aux méprises ou aux passions des citoyens peu éclairés ou turbulens, et c'est là ce qu'a prévu le second paragraphe de l'art. 177 de la loi fondamentale.

Mais, dit le ministre de la justice, ces dispositions ne constituent pas la responsabilité ministérielle; les ministres n'agissent pas par eux-mêmes; ils obéissent, ils sont les serviteurs du roi. C'est donc à dire que tout provient du roi, le mal comme le bien; que quand les deniers publics sont détournés de leur destination, quand la loi fondamentale est violée, le roi seul doit être considéré comme l'auteur de ces méfaits. Cependant, M. van Maanen, admet, avec nous, que le roi est inviolable, ou en d'autres termes que la loi fondamentale peut être violée impunément, ou encore que le gouvernement constitutionnel et le régime du bon plaisir sont synonymes.

Il faut sortir de ce cercle vicieux, il faut rejeter des absurdités aussi palpables; l'unique moyen c'est de rendre le pouvoir exécutif responsable. Soit qu'on regarde le roi comme un pouvoir modérateur et régulateur, placé au dessus de tous les autres, soit qu'on le regarde comme pouvoir exécutif, le raisonnement conduit toujours au même résultat.

Le roi dans tous les cas doit être inviolable, sinon plus de repos, plus de paix possible; les forces matérielles substituées aux forces morales, l'anarchie aux libertés. L'inviolabilité rend la personne du roi sacrée, la place dans une sphère où nul ne peut atteindre; cependant comme homme le prince est sujet à l'erreur; il ne peut tout voir, tout embrasser; ses fautes peuvent compromettre les droits de la nation: s'il en était autrement tout contrôle, tout examen, tout concours serait inutile et le gouvernement despotique serait l'image du bonheur le plus pur, et le plus inaltérable. Mais non, le roi s'entoure de conseillers, il leur remet l'examen des affaires, il les entend avant d'agir, et dès lors ceux-ci deviennent responsables non seulement vis-à-vis du roi, mais vis-à-vis de la nation dont les intérêts leur sont confiés par délégation. Alors on peut examiner tous les actes du pouvoir, on peut les censurer, les critiquer, les condamner; alors on peut concilier le gouvernement constitutionnel avec l'inviolabilité royale.

On me dira peut-être que tout mon système repose sur une fiction; je le veux bien, mais cette fiction ne consiste qu'en un seul point, c'est de substituer dans les discussions parlementaires au nom du roi celui du ministre. Car dans le fait, Messieurs, il n'y en a aucune; si une mesure est prise contre l'avis des ministres, il n'en doivent pas moins supporter le poids parce qu'il y ont souscrit par cela même qu'ils se sont résignés à la conservation de leurs portefeuilles. L'action du roi n'en est pas moins forte, moins réelle, quand elle cède c'est à des conseils, mais à des conseils dont les ministres sont comptables, quand elle prévaut c'est qu'elle est juste ou que les ministres l'ont égarée; et ils sont de nouveau comptables de leur impuissance. Le roi, messieurs, je ne puis assez le redire, coopère à tous les pouvoirs; il exerce dans tous les plus belles prérogatives. Il juge en dernier ressort si les condamnés peuvent être rendus à la société, il est donc placé, en quelque manière, au dessus du pouvoir judiciaire, au dessus de la loi même. Toutes les lois émanent directement de lui parce qu'il est le sanctionneur; l'administration dérive de lui seul, parce qu'il seul il nomme et révoque les ministres. Il a le droit de déclarer la guerre et de faire les traités. Ce serait donc une notion bien autrement étendue, une absurdité même que de prétendre que le pouvoir royal est sans action avec le principe de la responsabilité ministérielle.

Je supplie ceux qui contestent ces doctrines de les réfuter elles que je les ai établies, sans se jeter dans des raisonnemens qui y sont étrangers. Il est facile en ne tenant aucun compte de la véritable source de la responsabilité ministérielle, d'obtenir à l'aide de sophismes pour conclusion que la question est liée au pouvoir de dissoudre les chambres. Je nous égarons pas, messieurs, en nous appuyant d'exemples faux. En Angleterre, en France la durée des pouvoirs des députés de la nation est septennale; chez nous la majorité de la représentation nationale. La dissolution de la chambre d'ailleurs n'a rien de commun avec la responsabilité ministérielle. Elle est un appel du roi à son peuple qu'il prend pour juge entre lui et l'opposition. Or, il n'y a lieu à cette démarche que quand il y a désaccord sur les intérêts publics entre ces deux branches du pouvoir législatif; mais alors le peuple juge en dernier ressort, mais le peuple doit être direct et pour cela toutes les opérations électorales au premier degré doivent être renouvelées.

Les lois, N. et P. S. avoir démontré que les vœux des citoyens sont légaux, après avoir établi que les objets graves. Il me reste à vous entretenir des conclusions que

Une commission d'état pour l'instruction supérieure était nommée, lorsqu'un passage du discours du trône vint réveiller des craintes; depuis peu de jours le roi a donné une preuve de sa sollicitude pour son peuple en déclarant qu'il proposerait une loi sur l'instruction publique. Cette loi organique exigera de longs examens; la marche tracée par l'arrêté du 19 de ce mois l'indique; communiquer à S. M. les vœux des pétitionnaires, c'est le supplier de les prendre avec celles de Soignies en mûre considération, d'aviser s'il y a lieu, à quelques mesures provisoires et urgentes, sans résoudre la question.

Communiquer au roi les plaintes contre les atteintes portées à la liberté individuelle, c'est le prier de faire examiner par la commission des codes les arrêtés existans et les dispositions du code civil soumis à la révision.

Communiquer les vœux pour l'institution du jury, c'est appeler l'attention royale sur une question importante de législation et de constitutionnalité, c'est témoigner le désir qu'elle soit agitée sans préjuger les opinions.

Communiquer les demandes d'abolition de l'arrêté d'avril 1815, celles pour suspendre l'effet des condamnations prononcées en vertu de cet arrêté; celles contre le projet sur la presse, les cris et les images, c'est exprimer un besoin véritablement national. Le discours de la couronne a reconnu que la législation de 1815 était en opposition avec notre situation présente. Tant qu'elle existait les magistrats ont pu l'appliquer légalement, mais les condamnations sont sans but pour la société, du moment où elle reconnaît que les faits réprimés ne sont plus des délits. Quant au projet soumis à VV. NN. PP. les délibérations des sections ont justifié mes expressions. La majorité, si je ne me trompe, n'a pas même examiné les dispositions spéciales, elle s'est bornée à rejeter l'ensemble; dans la 4^e section ont la repoussé en masse à l'unanimité des suffrages.

En vain me dirait-on que tous ces objets peuvent être pris en considération par la chambre lors des discussions sur les différens projets de loi. Non, messieurs. Vous avez adopté hier une loi qui permet la mise à exécution des codes; et dès lors que de difficultés s'élèveront pour obtenir des modifications! que sais je; on trouvera au moins indécent de s'attaquer à des lois dès les premiers jours de leur existence. — L'occasion de discuter sur l'instruction publique ne se présentera pas avant la clôture de la session; il en sera peut-être de même de la presse. J'ai été un bien mauvais prophète lorsque j'exprimai des craintes sur l'option qui nous serait donnée entre l'arrêté-loi de 1815 et un projet moins mauvais; je me suis exposé à de bien vives attaques, et cependant qu'est-il advenu? La présentation d'un projet plus mauvais encore que la législation flétrit. Le gouvernement après vos délibérations préliminaires modifiera sans doute le projet, mais ces modifications vous conviendront-elles? Les élections arriveront, et avec l'esclavage de la presse on pourra les fausser impunément. C'est dans deux mois que commencent les opérations électorales.

Enfin, MM., la responsabilité ministérielle est une question vitale du gouvernement constitutionnel, elle est décidée par la nature même de notre monarchie, mais elle doit être fixée dans de justes limites; elle doit être morale pour tous les actes et matérielle pour des délits spécifiés; c'est donc une loi qui la définit d'une manière précise qu'il importe d'obtenir, c'est sous ce rapport, c'est aussi parce qu'un ministre a osé nier cette responsabilité qu'il faut faire parvenir au trône les vœux des pétitionnaires.

Il est une raison d'ordre supérieur qui milite d'ailleurs en faveur des conclusions que j'ai émises.

Il y a des mesures que le roi seul peut prendre, qu'il ne nous appartient pas de provoquer sans mise en accusation; mais nous pouvons éclairer la conscience du prince, nous pouvons lui faire parvenir les griefs de la nation pour qu'il les pèse et agisse comme il appartiendra dans sa haute sagesse. L'esclavage de la presse, l'état précaire de l'ordre judiciaire, la dénégation des principes essentiels de la monarchie constitutionnelle sont le fait d'un ministre; c'est au roi qu'il appartient de juger si la nation peut encore sympathiser avec un tel homme, si sa retraite ne ferait pas renaître la confiance dans le ministère.

Aucun sentiment d'aigreur ne m'agite ni me guide, et si le sentiment du devoir ne dominait ma pensée, si je ne croyais pas rendre un service au pays, je m'abstenrais de dire que si le ministre de l'intérieur avait une seule fois osé prononcer le *si non*, jamais il n'eût perdu la confiance publique; qu'il est peut-être temps encore pour lui de la récupérer, parce que même à côté des actes les plus informés de son administration, il n'a jamais nié les principes.

En signifiant aux communes qu'elles ne pouvaient publier leurs budgets, il reconnaissait les avantages de la publicité; en justifiant les mesures restrictives de l'instruction publique, il n'invoquait que le devoir de veiller et non le droit de monopoliser; en émettant des avis qui ont trouvé peu de partisans, il assumait sur lui la responsabilité qu'un de ses collègues avait répudiée.

La mesure que je propose est extraordinaire, mais les circonstances le sont aussi; les précédens ne peuvent fournir que des argumens captieux pour décider d'une position nouvelle.

La communication aux ministres est inutile, impossible, non pas précisément parce qu'un arrêté leur ordonne de s'abstenir de connaître des pétitions qui nous sont adressées, mais parce que ce n'est plus à eux qu'il convient de remettre l'expression des besoins nationaux.

Rien N. et P. S. dans la loi fondamentale ne

s'oppose à ce que la chambre ait des rapports avec le roi; il ne s'agit pas d'une proposition: la forme est prescrite pour pareille mesure; je ne demande qu'une simple communication de faits. Quand V. N. P. auront statué sur le fond, il sera temps de discuter sur la forme, la plus solennelle est celle que je préfère; mais pour le moment il suffit qu'il y ait entre le gouvernement et cette chambre un contact presque continu pour décliner toutes les fins de non recevoir.

Je demande une communication directe comme le seul moyen de calmer les esprits, de faire renaître l'espérance d'un meilleur avenir, d'obtenir des garanties avant la discussion du budget décentennial, surtout avant la clôture de la session.

Mais en faisant ma demande je ne désais pas V. N. P. des pétitions; au besoin elles peuvent nous servir pour faire usage de nos prérogatives, et accomplir des sermens qui nous imposent le devoir de conserver les libertés publiques.

M. Sandberg développe en hollandais, les motifs qui ont porté la commission au dépôt au greffe; il voudrait qu'on passât à l'ordre du jour sur le concordat et l'instruction publique; pour les autres pétitions le dépôt au greffe.

M. Angillis: il voudrait que par une communication officielle, on instruisit le roi des vœux et des plaintes des pétitionnaires qui sont le résultat d'un mouvement calme de la nation pour le redressement de ses griefs.

M. Pontin Verschuur propose l'ordre du jour pur et simple; (ah! ah! Mouvement dans l'assemblée et dans les tribunes). Toutes les pétitions sont le résultat d'un mouvement séditieux, provoqué par les journaux. L'assemblée n'est pas établie pour entendre des plaintes turbulentes, mais pour assurer la liberté de tous, le bonheur de tous, l'exécution de la loi fondamentale.

M. le baron de Stassart prononce un discours étendu; il propose une adresse au roi dans laquelle on appellerait l'attention du monarque sur les principaux griefs exposés dans les pétitions. La séance est levée.

LIÈGE, LE 27 FÉVRIER.

Le bruit court que M. le duc d'Ursel et M. le baron de Sécas ont donné leur démission de la place de membres de la commission, nommée par le roi, à l'effet de revoir les dispositions existantes sur l'instruction moyenne. Cette nouvelle a besoin de confirmation. (Catholique.)

— Nous avons annoncé, il y a peu de temps que lord Cochrane avait cessé d'être activement au service de la Grèce, quoiqu'il conservât, par suite de ses traités avec cette nation, le titre de grand-amiral. Il paraît qu'une mission plus importante et plus active sera confiée au noble lord. Nous croyons pouvoir donner comme certain, que des arrangements sont conclus, ou sur le point d'être conclus entre lui et l'empereur Nicolas. Il paraîtrait d'après cela, que S. M. russe compte donner plus d'activité à ses opérations maritimes. (Courr. fr.)

— Le 23 de ce mois la cour d'assises de Gand a condamné le nommé Abraham Kollen, ci-devant facteur à la poste de Bruxelles, à 5 années de détention et à la flétrissure, comme convaincu de faux en écriture.

— On écrit de Grave (Gueldre), que la débacle de la Meuse s'y est effectuée le 22.

— On apprend de Stockholm, que le 10 de ce mois on y a ressenti une légère secousse de tremblement de terre.

OUVERTURE DES BARRIÈRES.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, arrête:

L'ouverture des barrières sur toutes les routes de cette province, aura lieu à dater d'aujourd'hui 27 du courant à minuit.

En conséquence le roulage sera rétabli, et la circulation libre pour toute espèce de voiture. Liège, le 27 février 1829. Sandberg.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 27 février — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro; à 3 heures, 3 degrés id.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 24 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 140 fr. 35 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 85 c. — Actions de la banque, 1815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 0/0 c. — Emprunt d'Haiti, 530 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 23 février. — Dette active, 56 1/2. Idem différée 31 3/4. Bill. de charge, 20 3/8. — Synd. d'amort. 100 1/4. — Rente remb. 97 1/8. Act. Société de commerce 88 5/8.

Bourse d'Anvers, du 25 février. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 7/8 A. Act. soc. de commerce P.-B., 88 1/4 N.

Changes. — L'Amsterdam n'a pas varié; le Paris était plus recherché, le court a été payé 47 1/4, le irois mois 46 3/4. Le Londres était rare, il ne s'est rien fait en court, quelques appoints a 2 mois ont été payés 11 88 3/4.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 26 février.
Rasière de froment, 11 34 au lieu de 14 60.
Rasière de seigle, . . . 6 58 au lieu de 6 69.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 26 fév. — Naissances, 3 garçons, 3 filles. Mariage 1, savoir: Entre Jean Francois Charles Chokier, greffier du tribunal de police séant à Liège, quai de la Sauvenière, et Antoinette Michel rue du Pot d'Or.

Décès 4 garç., 2 filles, 2 femmes, savoir: Dieudonné Wathieu, âgé de 72 ans, blanchisseuse, domiciliée à Grivegnée veuve de Francois Lamotte. — Antoinette Leroy, âgée de 55 ans, rue Grande Bèche, veuve de Jérôme Laine.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche et mardi 1^{er} et 3 mars, rue Degrés St. Pierre, n° 17, à l'entrée on paye 25 cents pour quels des rafraichissements au buffet. 689

La personne qui a TROUVÉ, mardi dernier, au parquet du spectacle, un PARAPLUIE en taffetas vert, avec canne et crosse en bois noir, est priée de le remettre au n° 933, place du Marché; elle aura une récompense. 688

Bon VIN DE PAYS, à 46 et 26 cents la bouteille. Hors-Château, n. 459, derrière la Fontaine St. Jean-Baptiste. 127

POUTRES et autres MATÉRIAUX provenant de démolition A VENDRE. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 10. 690

Charles Jean Samuel, place St. Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir, NOUVELLES PARURES, colliers, boucles d'oreilles, plaques de ceinture, bracelet, peignes, rasoirs anglais 1^{re} qualité qu'il donne à l'épreuve etc. etc., beaucoup d'objets nouveaux dans la parfumerie tels que huiles philocome, comogène, régénératrice, de cachemir et véritable graisse d'ours du Canada, pour faire croître et embellir les cheveux; véritable savon Windsor, 1^{re} qualité et grand modèle à 75 cents les 12 tablettes, etc., etc. Le tout à des prix très modérés. 686

Le notaire DELEXY fait savoir que par acte qu'il a reçu sous la date du 26 février 1829, les BIENS-IMMEUBLES provenant de la faillite WAUCOMONT, à Thimister, ONT ÉTÉ ADJUGÉS comme suit:

1 ^{er} lot 8350 florins des Pays-Bas.	
2 ^e lot 11300 "	
3 ^e lot 8000 "	
4 ^e lot 90 "	en sus des rentes passives.

Conformément aux conditions du cahier des charges, toute personne solvable peut, dans la huitaine, à partir du jour de la vente, SURENCHÉRIR d'un dixième chaque lot séparément, en en faisant la déclaration par acte en l'étude dudit notaire, à Liège. 687

() On fait savoir que les BIENS D'OUGRÉE et les RENTES ont été adjugés le 23 du courant, devant M. le juge de paix Bouhy.

Le 1 ^{er} lot au prix de fls. 1270	Le 9 ^e 225
Le 2 ^e 1650	Le 10 ^e 195
Le 3 ^e 380	Le 11 ^e 525
Le 4 ^e 280	Le 12 ^e 165
Le 5 ^e 500	Le 13 ^e 325
Le 6 ^e 185	Le 14 ^e 560
Le 7 ^e 65	Et le 14 ^e 85
Le 8 ^e 405	

Et qu'on peut les SURENCHÉRIR d'un 10^e en faisant la déclaration, avant le 4 mars prochain, par devant le notaire PAQUE.

() VENTE SUR LICITATION.

Mercredi 11 mars 1829, à dix heures du matin, en la demeure de M. Pâque aubergiste à Juprelle, le notaire DELBOVILLE à ce commis, par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 21 février dernier, procédera à la VENTE aux enchères publiques et à l'extinction des feux par devant M. le juge de paix du canton de Glons, d'une MAISON propre à tout commerce, avec JARDIN et dépendances, sise audit JUPRELLE, à la chaussée de Liège à Tongres, tenant vers Liège aux enfans Piette, et vers Tongres, à M. Baré. S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit notaire en son étude à Allcu, ou chez M^e VIGOUREUX, avoué à Liège.

() VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Lundi 2 mars, à 10 heures, en la maison mortuaire de feu J. D. Salon, à Seraing, le notaire GILON VENDRA aux enchères tout le MOBILIER y délaissé, savoir: 2 bons chevaux propres aux charretiers et bateliers, une belle vache pleine, charrette, tombereau, gaillot, attirail de labour, le tout en très bon état, meubles meublants, batterie de cuisine, foin, pommes, bêtaves, etc. A crédit

A LOUER pour le 1^{er} mai 1829, une FERME à proximité de l'eau d'Ourte, commune de HODY. S'adresser au notaire DEMPTINES. 685

427 Les héritiers de M^e Diendoné Malherbe font savoir que le VENDREDI 20 MARS, à 3 heures, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, ils exposeront en VENTE PUBLIQUE, une BELLE MAISON, cotée n° 524, avec jardin y attenant, située à Liège, faubourg St.-Gilles, détenue par M. Jeanne, professeur; l'acquéreur pourra en avoir la jouissance le 24 juin prochain. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

VENTE DE BOIS DE HAUTE-FUTAYE, A CRÉDIT.

Cette vente consistant en CHÊNES, HÊTRES, FRÊNES, BOIS-BLANCS et quelques CERISIERS, aura lieu le 3 mars 1829, dans les bois situés en la commune de Soiron, appartenant à M. Frédéric baron de Woelmont, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, domicilié à Namur.

Elle se fera au pied des arbres par le ministère de M^e REGNIER, notaire, sous l'inspection de S^r S. S. Lejeune, fondé de pouvoir dudit M^e de Woelmont.

On commencera vers les neuf heures du matin dans le bois dit de la Promenade, à proximité du château de Soiron à on passera ensuite dans les autres bois. Aux conditions lors; prélim. 674

On demande une fille de boutique au n° 821, rue Féronstrée. 442

On demande une FILLE DE BOUTIQUE, connaissant le détail d'épicerie et de tabac. S'adresser rue d'Avroy, n° 554, où l'on dira pour qui c'est. 652

MAGASIN DESTAMPES DE PARIS.

On a l'honneur de prévenir les amateurs qu'on vient de débiter un assortiment de gravures lithographiques principes de dessin, sujets historiques, de piété et autres. Le propriétaire ayant l'intention de se défaire, MM. les amateurs peuvent s'en procurer à très bon compte. On est débarré hôtel du Petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, n. 310, à Liège. 662

A LOUER pour le premier mars prochain, une MAISON très commode, avec JARDIN garni d'arbres fruitiers, et bosquet, située sur la grande route, près de l'église, A HERSTAL. S'adresser, pour prix et conditions, à L. Jehotte, au dit Herstal.

Le même a, à VENDRE, environ, deux cents fats de FOIN de première qualité. S'y adresser. 655

IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi, 16 mars 1829, à une heure, chez le S^r Charles BONHIVER, cabaretier à Andenne, les héritières de feu M^{de} la comtesse DE NASSAU-CORROY feront vendre une MAISON, commode et profonde, avec jardin y attenant, provenant de la succession de ladite dame et formant son habitation, très-agréablement située, place du chapitre audit ANDENNE, très-près et vis-à-vis de l'église, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, greniers, mansardes, cuisine, lavoir, garde-manger, fournil, buanderie, bûcher, remise, etc. caves spacieuses, cour d'entrée avec deux fontaines, et une deuxième cour du côté du jardin, le tout en très bon état.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a une belle grotte, avec un très-beau cabinet au dessus, communique à la prairie dite des Dames, et a une très belle vue sur la route et sur la Meuse. S'adresser, pour connaître les conditions et pour tous les autres renseignements, à M^e MATTELET, notaire à Andenne. 590

Plusieurs bons OUVRIERS TOURNEURS, peuvent se présenter à l'atelier de mécanique de Mrs Houget et Teston, rue Neuve, n° 13, à Hodimont. — Verviers. 670

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs, cotées n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour les voir, au n. 571, quai d'Avroy. 263

() Lundi 2 mars 1829, à dix heures du matin, le sieur Gilles Henri Gille, fera VENDRE en sa demeure à FRANCOISCHAMPS par le notaire BIAR, un CHEVAL hongre, 3 BŒUFS, 4 VACHES pleines, 4 GENISSES, 2 COCHONS gras, 50 rasières D'AVOINE et autres objets. A crédit

Mardi 3 mars 1829, à dix heures du matin, le même notaire VENDRA au domicile du sieur Thomas Gilson à AISO-MONT, 15 grands BŒUFS, 15 à 20 VACHES pleines ou avec leurs veaux, 10 GENISSES pleines, et 100 rasières D'AVOINE 1^{re} qualité. A crédit.

Jeudi 5 mars 1829, à dix heures du matin le même notaire BIAR, VENDRA, au domicile du sieur P. J. Bovy, au Refat commune de STAVELOT, deux CHEVAUX, 6 BŒUFS, 10 VACHES, 8 GENISSES et quantité D'ATTIRAILS DE LABOUR. A crédit.

418 VENTE D'UNE MAISON DE COMMERCE.

Le lundi 2 mars 1829, à 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e DUBOIS notaire à Liège, une MAISON DE COMMERCE sise à Liège, rue des onze mille Vierges, n. 908. S'adresser audit notaire.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^{re} BUXDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort.
FERDINAND DEL MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Luxembourg, Diekirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

72 Nous FERDINAND-MARIE LAGASSE, premier suppléant remplissant, pour cause d'indisposition du titulaire, les fonctions de juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, chef lieu de la province du même nom, citons tous clamans droit à la succession de Léonard Fagnoul, décédé en l'hospice de Bièvre en cette ville le 9 présent mois, à comparaître, munis de leurs titres, pardevant nous le 9 mars prochain, aux neuf heures et demie du matin, au local de ses séances, tenantes rue Neuve, n. 939, à Liège, pour y être statué ce, qu'un cas appartiendra. Pour la connaissance d'un chacun la présente sera insérée trois fois de quinzaine en quinzaine sur le journal le *Politique* et sur celui de M. Desoer.

Donné au local de nos séances à Liège, le 23 janvier 1829.
F. M. LAGASSE.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi, deux mars 1829, vers trois heures de relevée, en la demeure de M^r Jacques Perot à Coronmeuse commune de HERSTAL, en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, l'un en date du 28 juillet 1828, enregistré le 13 août suivant, l'autre en date du 9 janvier 1829, enregistré le 20 du même mois, et par le ministère du notaire LEBITTE à ce commis par les dits jugemens, on exposera en VENTE publiquement à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, une MAISON avec chambres, fournil, four, l'emplacement d'une grange, un JARDIN par derrière le tout contigu, un bâtiment vis-à-vis servant de remise pour voiture, ÉCURIE, leurs dépendances et dépendances sise vis-à-vis du passage d'eau de Herstal à Cheratte sur la commune de HERSTAL, et occupée par la veuve Loop, aux conditions à prélim.

Belle VENTE de MEUBLES pour cause de départ.

Le jeudi 12 mars 1829, à une heure de relevée, et jours suivants s'il y a lieu, il sera vendu par le notaire ENAUX à la maison n° 2, à Chokier, un très beau mobilier consistant en quantité de meubles, en ACAJOU ET AUTRES, tels que, secrétaires, chiffonniers, commodes, pendules, tables, miroirs, gravures, lits de plumes matelats, cuivres, étaineries, batterie de cuisine, table à coulices à jeux, vases porcelaines, une grande voiture de voyage, une calèche de harnais pour deux chevaux, instrumens de jardinage, tonneaux, neuf cents bouteilles de vins bourgogne et autres objets. 671

SOIERIES, — SCHALS, — NOUVEAUTES.

Gillon-Nossent, rue Pont-d'Ile n° 32, vient de recevoir un très bel assortiment d'étoffes de tous genres, tels que gros des indes, dauphines, navarines, Idalie, gros de Naples, brochés et unis, tafetas et Florence de toutes couleurs, satins, crêpes, robes riches brochées en couleurs gazez, de fantaisie, barèges rayés, quadrillés, chinés, imprimés et unis, de toutes couleurs et de tous prix.

Il a reçu de même cravattes et gilets nouveaux, ceintures et colliers brodés et imprimés de tous genres, fichus et écharpes nouvelles, sautoirs en cachemire, idem à la fiancée, bas de soie et chaussettes brodés à jours et unis de tous genres. Il tient de même les bas indéchirables en pur cachemire.

Schals véritable cachemire, schals longs et carrés de tous goûts, idem rayés, mosaïque dit phénix, idem dit jardiniers, schals à la muette, idem damassés en popeline. Il continue de vendre au-dessous du cours, des mérinos français, suédois et anglais, draps zéphir, circassiennes imperméables, coiffures et généralement tous les écossais pour manteaux, confectés nés si on le désire.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle à Liège.